aris, le 8 octobre 1934.

iquer, pour observation,
r les législations rela-

sions de la première
inéa) que "la consomma-
est tolérée en Tunisie

s législatifs qui ont été
n, la vente et la consom-
nterdits de façon absolue
érie). Seule est tolérée la
mités femelles, desséchées
rocain (chanvre indien
en principe actif
brute) et dont la noci-

à voir apporter une
git d'ailleurs, manifes-
isque le même mémorandum
les "Observations géné-
acrée à l'analyse des
ses existant au Maroc et

istre des Affaires Etrangères
par autorisation,
nistre plénipotentiaire,
u Service français de la
ociété des Nations :
(signé) MASSIGLI.

SOCIETE DES NATIONS.

O.C.1542.

Genève, le 23 mai 1934.

COMMISSION CONSULTATIVE DU TRAFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

NOTE PRELIMINAIRE SUR LES ASPECTS PRINCIPAUX DU PROBLEME DU CHANVRE INDIEN ET SUR LA LEGISLATION Y RELATIVE EN VIGUEUR DANS CERTAINS PAYS.

Le présent document comporte deux parties:

I) un exposé d'ensemble sur l'aspect général de la question;

II) une annexe donnant l'état de la législation dans la plupart des pays et indiquant leur situation particulière,
sur la base des renseignements en la possession du Secrétariat.

I. OBSERVATIONS GENERALES.

1) Bref historique.-

Le chanvre (cannabis sativa L) est une plante dioïque appartenant à la famille des Urticacées, genre des Cannabinées. S'il n'existe qu'une espèce de chanvre, le cannabis sativa, on peut en distinguer d'assez nombreuses variétés (vulgaris, sinensis, indica, excelsa, etc.) car les caractères morphologiques de ce végétal se modifient très facilement et assez rapidement sous l'influence de multiples facteurs : climat, altitude, culture, etc. Ces diverses variétés présentent toutes des fibres textiles et des graines oléagineuses utilisables industriellement, mais ce qui distingue des autres la variété indica et lui confère une importance particulière, c'est la production en quantité notable d'une résine physiologiquement active.

L'élaboration résineuse varie d'ailleurs avec certains facteurs de climat et d'altitude. Le maximum de production de la résine s'observe dans les chanvres des hauts plateaux asiatiques et de l'Hindoustan; encore considérable en Perse et dans le Péloponèse, moins importante en Afrique du Nord, elle est presque insignifiante en Europe continentale.

Ce sont seulement les fleurs femelles qui n'ont pas été fécondées par les fleurs mâles qui sont aptes à produire la matière résineuse, la fécondation détruisant le principe actif de la plante.

On ne saurait trop mettre en lumière le fait que la résine brute de chanvre indien n'a aucune utilité thérapeutique ou industrielle jusqu'à présent. Elle n'est récoltée et ne fait l'objet d'un trafic important qu'à cause de sa propriété d'engendrer, ingérée ou fumée, l'ivresse haschischique.

C'est en raison de ces propriétés dangereuses du chanvre indien que la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles a été saisie, pour la première fois, de la question du chanvre indien lors de sa sixième session (1934) par une communication du gouvernement de l'Union sud-africaine. Sa proposition était que les divers gouvernements parties à la Convention internationale de l'opium de La Haye de 1912 fussent invités à inscrire, dans leurs listes de narcotiques entraînant des habitudes dangereuses, le chanvre indien, y compris tout ou partie des plantes "cannabis indica" ou "cannabis sativa".

Les gouvernements furent invités à transmettre à la Société des Nations des renseignements sur la production, l'usage et le commerce de cette substance dans leurs territoires et toute la question fut reprise lors de la deuxième Conférence internationale de l'opium qui s'est tenue à Genève en 1924-25. C'est le délégué de l'Egypte, pays où la toxicomanie par le haschisch exerçait particulièrement ses ravages, qui proposa d'ajouter au tableau des stupéfiants visés par les Conventions de La Haye et de Genève, le haschisch, c'est-à-dire la résine provenant des fleurs, des feuilles ou des poils des extrêmités du cannabis indica ou cannabis sativa.

L'étude de la question fut confiée à la sous-commission F présidée par le Professeur Perrot. La Sous-Commission estimé, d'une part, qu'il ne fallait pas perdre de vue que toutes les variétés de chanvre sont susceptibles de fournir, à côté des produits dangereux pour la santé publique, des fibres utilisées par l'industrie (toile, cordages, nattes) et que la graine oléagineuse peut également servir à des usages domestiques (tourteaux). Par contre, elle fut très frappée du fait que la résine et les préparations variées dont elle est la base et dont la nocivité est redoutable n'ont aucune utilisation médicale ou industrielle. De plus, certaines préparations sont additionnées fréquemment d'opium ou de substances extrêmement toxiques, telles que noix vomiques, datura, cantharides, qui aggravent considérablement le danger de leur emploi.

C'est pourquoi la Sous-Commission, après avoir établi une définition du chanvre indien, avait conclu qu'elle devait interdire formellement tout le trafic de la résine et réserver seulement les usages médicaux des préparations de chanvre indien. La définition donnée et ses conclusions étaient les suivantes :

"Par "chanvre indien", on entend la sommité séchée, fleurie ou fructifère, des pieds femelles du Cannabis sativa L de laquelle la résine n'a pas été extraite, sous quelque dénomination qu'elle soit présentée dans le commerce".

"Le chanvre indien" et ses préparations ne doivent être autorisées que pour les besoins médicaux et scientifiques. Toutefois, la résine brute (charras) extraite des sommités femelles du Cannabis sativa L et toutes les préparations variées (haschisch, chira, esrar, diamba, etc.). dont elle est la base, n'étant pas actuellement utilisées pour les besoins médicaux et ne pouvant être employées que dans des buts nuisibles à l'égal des autres stupéfiants, leur production, vente, trafic, etc., devront par conséquent

Cette décision ne fut pas ratifiée en séance plénière, certaines délégations, entre autres la délégation de l'Inde, ayant fait remarquer que la limitation aux besoins médicaux et scientifiques de la consommation des drogues tirées du chanvre indien soulevait plusieurs difficultés sérieuses d'ordre administratif; il est, par exemple, certaines coutumes sociales et religieuses dont il y a lieu naturellement de tenir compte; d'autre part, certains doutes s'élèvent sur la possibilité d'arriver dans la pratique à une prohibition totale de ces drogues si facilement préparées à l'aide d'une plante sauvage (note de la délégation de l'Inde, 23 janvier 1925, Actes de la deuxième Conférence de l'Opium, volume I, page 516). La question fut renvoyée à une sous-commission et, sur la proposition unanime de celle-ci, la Conférence se contenta, selon la formule de son rapporteur, "d'édicter des mesures qui fussent suffisamment efficaces pour les uns et qui, d'autre part, ne fussent pas impossibles à réaliser dans certains pays".

En premier lieu, elle inscrivit dans l'article 4, chapitre III, de la Convention de Genève, parmi les substances auxquelles s'applique le contrôle intérieur des drogues manufacturées, les préparations galéniques (extraits et teintures) de chanvre indien, c'est-à-dire uniquement les préparations médicinales. En revanche, elle introduisit, sous la rubrique "chapitre IV" le texte suivant qui, sans interdire l'usage et le trafic de la résine et ses préparations, soumet à un contrôle leur importation et leur exportation :

"Chapitre IV. - Chanvre indien.

Article 11.

" I. En addition aux dispositions du chapitre V de la présente Convention 1), qui s'appliqueront au chanvre indien et à la résine qui en est extraite, les Parties contractantes s'engagent:

a) A interdire l'exportation de la résine obtenue du chanvre indien et les préparations usuelles dont la résine est la base (telles que haschisch, esrar, chira et djamba) à destination de pays qui en ont interdit l'usage et, lorsque l'exportation en est autorisée, à exiger la production d'un certificat d'importation spécial délivré par le gouvernement du pays importateur et attestant que l'importation est approuvée pour les fins spécifiées dans le certificat et que la résine ou lesdites préparations ne seront pas réexportées:

---

1) Ce chapitre "Contrôle du Commerce International" concerne principalement l'application aux divers stupéfiants du système des certificats d'importation et des autorisations d'exportation.

b) A exiger, avant de délivrer, pour du chanvre indien, le permis d'exportation visé à l'article 13 de la présente Convention, la production d'un certificat d'importation spécial délivré par le gouvernement du pays importateur et attestant que l'importation est approuvée et est destinée exclusivement à des usages médicaux ou scientifiques;

"2. Les Parties contractantes exerceront un contrôle efficace de nature à empêcher le trafic international illicite du chanvre indien et, en particulier, de la résine".

Ces conclusions laissent ouverte toute la question très sérieuse du trafic du chanvre indien et de sa résine: il reste en circulation dans le monde des variétés de préparations dont les plus connues sont le haschisch arabe et égyptien, l'esrar turc, le chira ou takrouri tunisien, le diamba brésilien, le bhang, le ganja ou le charas indien qui n'ont pas d'utilité médicale.

Sir leur interdiction n'a pu jusqu'ici être absolue, dans quelle mesure le régime actuel répond-il aux exigences d'un contrôle efficace? Si l'importation et l'exportation seulement sont surveillées du point de vue international, dans quelle mesure les législations intérieures suffisent-elles à exercer "un contrôle efficace de nature à empêcher le trafic international illicite du chanvre indien et en particulier de la résine", auquel les Parties contractantes se sont engagées aux termes de l'article 11 de la Convention de Genève, en plus des mesures strictement applicables aux exportations et aux importations.

x
x x

Or, les renseignements parvenus au Secrétariat et les discussions qui ont eu lieu à la Commission consultative au cours de ces dernières années et particulièrement lors de la seizième session (mai 1933) ont mis en lumière le fait qu'en dépit des mesures législatives adoptées, le trafic international du chanvre indien se pratique dans des proportions considérables. Non seulement, le rapport de la Commission au Conseil sur les travaux de cette session signale les saisies importantes opérées en Egypte de haschisch provenant de l'extérieur, indique que la Syrie et les pays balkaniques constituent une source d'approvisionnement importante, relève le fait que la contrebande du charas (résine de chanvre indien) du Turkestan chinois à destination de l'Inde se poursuit sur une vaste échelle, mentionne le développement d'une contrebande de cigarettes à base de chanvre indien (cigarettes au marihuana) entre les Etats-Unis et le Canada, mais encore formule en conclusion les importantes observations générales suivantes:

> "Si le goût pour les produits à base de chanvre indien semble régner principalement parmi les peuples d'Asie et d'Afrique, ce ne sont nullement ces peuples qui en consomment exclusivement.... Il est très possible que le contrôle des dérivés de l'opium et de la coca rendant de plus en plus difficile l'acquisition de ces produits, les toxicomanes aient recours dans une mesure croissante au chanvre indien pour satisfaire leur vice et il importe de surveiller étroitement le commerce de cette plante et de ses produits. . . . . ."

En vue de répondre au voeu de la Commission consultative et de lui fournir la documentation nécessaire pour lui permettre, conformément au passage susmentionné, de "surveiller étroitement le commerce du chanvre indien et de ses produits", le Secrétariat a commencé à rassembler, sur la base des rapports annuels de ces dernières années et de la documentation qu'il possède, tous les renseignements utiles sur la législation en vigueur dans les principaux pays intéressés en ce qui concerne le chanvre indien, à la fois au point de vue des mesures de contrôle intérieur et extérieur et il a écrit aux principaux gouvernements pour compléter les renseignements qu'il possède sur la situation actuelle.

Ces recherches ont permis de constater que la documentation à la disposition du Secrétariat est encore très incomplète. Toutefois, sur la base de cette documentation, le présent exposé, d'un caractère tout à fait préliminaire, a pour objet d'indiquer les données dont on dispose actuellement sur ce sujet et en particulier sur la législation en vigueur dans les divers pays, de faire ressortir les lacunes de cette documentation qu'il importe de combler, et enfin de soumettre à la Commission consultative les principaux aspects du problème actuel du chanvre indien.

x
x x

2) <u>Pays où le chanvre indien croît à l'état sauvage ou est cultivé.</u>

La première question qui se pose est de savoir quelle est l'importance des territoires où le chanvre indien pousse à l'état sauvage, est cultivé licitement ou même clandestinement.

Le problème du chanvre indien est en effet un problème aussi général que celui de l'opium. En Europe, le chanvre indien est cultivé en Allemagne en petite quantité par certaines entreprises pour des usages pharmaceutiques; aux Pays-Bas, sur une petite superficie également de 17 ares pour la production de fibres et de grains; ce sont surtout les pays balkaniques qui, au cours des années passées, se sont prêtés le mieux à la culture du chanvre indien; cette culture a été interdite en Grèce en 1920, en Bulgarie en 1925, en Yougoslavie en 1929 et en Turquie en 1933, toutefois les mesures législatives n'ont pu éliminer encore les cultures clandestines et les stocks. En ce qui concerne la Russie, voir la note figurant en annexe sous "U.R.S.S.".

En Asie, le chanvre indien pousse à l'état sauvage et est cultivé dans l'Inde, en Perse et au Siam, contrées dans lesquelles cette culture est autorisée et également dans certaines parties de la Chine (1). Les seules indications que l'on possède relativement aux superficies des cultures concernent le Siam où les superficies cultivées, d'après les statistiques d'avril 1928 - mars 1929, s'élèvent approximativement à 110 hectares 08. On a signalé des cultures illicites

---

(1) Dans l'Inde, d'après un ouvrage autorisé "Indigenous drugs of India", Chopra (1933), dans les régions au sud de l'Himalaya, on entretient la croissance sauvage dans une grande mesure par de nouvelles importations de graines de ganja et de bhang.

de chanvre indien à Ceylan et aux Indes néerlandaises. On sait que le chanvre indien croît également dans l'Afghanistan, sans posséder de renseignements sur ce pays, et dans le Turkestan chinois (province de Sinkiang).

En Afrique, le chanvre indien est cultivé dans l'Afrique du nord: clandestinement encore en Algérie, et sous le contrôle officiel de la Régie en Tunisie et au Maroc; cette culture est également autorisée dans l'Afrique du sud (où on le trouve aussi à l'état sauvage) dans une proportion restreinte (en vertu d'une licence dont est titulaire un seul fermier qui cultive le dagga sur 8 "morgen" de terre pour des fins médicinales); d'autre part, le chanvre indien pousse à l'état sauvage et est cultivé secrètement dans les colonies britanniques suivantes, où sa culture est interdite: Basoutoland, Betchouanaland, Kenia, Nyassaland, Ouganda, Rhodésie du nord, Rhodésie du sud, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Zanzibar et dans la colonie portugaise de Mozambique.

En Amérique, le chanvre indien se trouve à la fois à l'état sauvage et cultivé aux Etats-Unis, où sa culture est autorisée dans certains Etats, et au Brésil (Djamba); on signale des cultures clandestines au Mexique et dans le Honduras britannique; il pousse encore à l'état sauvage dans la Jamaïque et la Guyane britannique, où sa culture est interdite; on manque de renseignements sur les pays suivants de l'Amérique centrale et du Sud: Argentine, Chili, Costa-Rica, Colombie, Equateur, Panama, Pérou, Salvador.

On n'a pas eu connaissance que le chanvre indien pousse ou soit cultivé en Océanie.

3) Principaux aspects du problème du chanvre indien dans le monde et principaux courants de trafic.

Il résulte de l'aperçu géographique qui précède et, d'autre part, des renseignements parvenus au sujet du trafic illicite dans les relevés de saisies, ainsi que des informations fournies dans les divers rapports annuels, que les problèmes qui se posent à l'heure actuelle en ce qui concerne le chanvre indien peuvent être définis comme suit:

Proche-Orient.

Il n'y a pas de problème européen à proprement parler, tout au moins en ce qui concerne l'Europe occidentale et centrale, mais il existe un problème du Proche-Orient.

Il n'y a pas de problème européen, sauf en ce qui concerne les Balkans, parce que le chanvre indien cultivé par exemple en Allemagne, aux Pays-Bas et en Italie perd sa résine et par conséquent ses propriétés stupéfiantes (1). Mais, au cours de ces dernières années, les pays balkaniques ont constitué une source d'approvisionnement pour les trafiquants et un courant de trafic illicite a, actuellement encore, son origine dans ces pays, à destination de l'Egypte, en dépit des mesures d'interdiction de culture prises en Grèce en 1920, en Bulgarie en 1925, en Yougoslavie en 1929 et en Turquie en 1933. En effet, en Bulgarie où la culture

---

(1) Toutefois, Lewin, dans son livre bien connu sur "Les Paradis artificiels", en signalant que la culture du chanvre indien a été pratiquée en Allemagne depuis 1917 pour des fins médicales ajoute: "S'il arrivait qu'elle fournît un haschisch pour des fins non médicales, cela

du chanvre indien avait été introduite en 1919-1920 en vue de la fabrication du haschisch et interdite en 1925, une partie du haschisch produit a été dissimulée et les tentatives d'exportation illicite continuent; en Yougoslavie, d'après des renseignements fournis dans le rapport du gouvernement égyptien pour 1932, dont on trouvera un extrait plus loin, le haschisch produit en 1931 s'élevait encore à 15 tonnes, en Grèce, d'après le rapport du Gouvernement grec pour 1932, les stocks s'élevaient, au cours de cette année, à 70.000 kilogrammes; en Turquie, malgré l'interdiction, le haschisch est encore cultivé secrètement et la quasi totalité de cette culture illicite se dirige vers le marché égyptien, alors qu'une certaine partie prend le chemin du Hedjaz, du Yemen, du Golfe Persique et de l'Amérique. (Rapport annuel égyptien pour 1933). Enfin, des cultures clandestines ont été signalées en Roumanie en 1932. Toutefois, les mesures radicales introduites par la législation grecque qui a décrété la destruction de tous les stocks 1) en 1932 et par la législation turque qui a ordonné aussi la destruction du chanvre indien destiné à la fabrication du haschisch en 1933, ont établi un régime qui doit amener une amélioration de la situation dans le Proche-Orient, en particulier en Egypte. Cette amélioration n'est pas sensible encore en ce qui concerne le haschisch en provenance de Turquie, car d'après le dernier rapport annuel égyptien pour 1933, le haschisch turc, cultivé et préparé en Asie Mineure pratiquement partout où l'on sème le pavot, s'écoule toujours vers l'Egypte, où il tend à remplacer l'héroïne et où il évince du marché le haschisch syrien en raison de sa qualité supérieure (qualité de brousse).

Le courant du trafic illicite dans le Proche-Orient paraît continuer à être alimenté également par la Syrie. La situation s'améliore à cet égard en Egypte, ainsi que le signale le rapport égyptien pour 1933 en raison des mesures prises par les autorités françaises en Syrie, mais on trouve encore du haschisch syrien non seulement en Egypte, mais en Irak, en Turquie et de passage en transit à Chypre. L'analyse de la législation syrienne que l'on trouvera plus loin montre que la "possession" du chanvre indien est bien interdite en Syrie, mais il doit exister des stocks clandestins qui s'écoulent encore et ne sont pas entièrement taris.

Du point de vue de la législation dans le Proche-Orient, si la situation est plus favorable dans les Balkans et en Turquie, il semble que la législation persane ne comporte pas encore de mesures de contrôle rigoureuses, puisque la culture du chanvre indien n'est pas interdite et que l'exportation du haschisch et de ses dérivés n'est pas encore réglementée.

---

1) Voir en annexe, sous la rubrique "Grèce" l'exposé détaillé de ces mesures.

Asie.

En Asie, en dehors des problèmes qui intéressent le Proche-Orient, la question du chanvre indien se pose principalement pour l'Inde au double point de vue intérieur et extérieur; problème d'ordre intérieur, qui nécessite de la part de l'Administration de l'Inde britannique une adaptation de la législation et de la réglementation aux conditions différentes de chaque province en vue d'éviter que les mesures adoptées n'aient des effets fâcheux sur le développement de la contrebande. Sur la base des chiffres de la consommation, pour les dernières années 1930, 1931, 1932, il est difficile de se faire une idée du rythme de la consommation qui paraît cependant accuser une légère baisse pour l'Inde britannique (1930 : 33 grains 74 (2 gr.,2 par habitant), 1931:28,6 (1 gr.,9) 1932: 26,3 (1 gr.,7); mais qu'il s'agisse de l'Inde britannique ou des Etats indiens, les chiffres totaux de la consommation restent considérables, et la situation paraît demeurer stationnaire.

		Bhang			Charas (résine)			Ganja		
		Mds	Srs	(kgs)	Mds	Srs	(kgs)	Mds	Srs	(kgs)
Inde britannique	1931	6.961	38	(260.363)	1.402	28	(52.458)	3.892	9	(145.561)
	1932	7.148	35	(267.354)	1.383	19	(51.739)	3.861	11	(144.404)
Etats Indiens	1931	3.284	37	(122.849)	397	10	(14.856)	2.194	2	(82.053)
	1932	(Renseignements non encore parvenus)								

Du point de vue de la contrebande, le Gouvernement de l'Inde britannique est vivement préoccupé par l'introduction du charas de l'Afghanistan et surtout du Turkestan chinois, contrebande qui se poursuit d'une manière très active par la frontière de Peshawer à travers le défilé de Kohat et de Chitral. Le rapport annuel de l'Inde pour 1931 signale le passage d'une caravane qui à elle seule transportait 36 tonnes de charas de contrebande. La question s'aggrave du fait que, d'après les renseignements fournis par le représentant de la Chine à la Commission consultative, par lettre du 3 mai 1934, il est bien confirmé que certains districts de la province du Sinkiang, Turkestan chinois, produisent un chanvre sauvage dont les effets physiologiques sont même plus violents que ceux du chanvre indien. La répression de ce trafic illicite dépend de l'exécution des mesures que le Gouvernement chinois a ordonnées et qui tendent à l'application au chanvre indien, dans le Sinkiang et les autres provinces, de l'interdiction prévue pour l'opium par la loi sur la suppression de l'opium (voir en annexe la communication du Gouvernement chinois).

Les chiffres figurant en annexe sous la rubrique "Inde", en ce qui concerne les quantités saisies de drogues à base de chanvre, le nombre de poursuites et de condamnations dans l'Inde britannique et dans les Etats indiens donnent une idée de l'importance considérable du trafic illicite. On verra que dans le cas des délits se rapportant à la contrebande en provenance ou à destination des lieux situés hors de l'Inde (c'est-à-dire hors de l'Inde britannique et des Etats indiens), le total des cas de saisies à l'importation et des condamnations est en augmentation de 1930 à 1932.

La consommation du chanvre indien (ou ganja) constitue également au Siam un problème que la Commission d'Enquête sur le contrôle de l'opium à fumer en Extrême-Orient signalait dans son rapport comme très grave, étant donné l'augmentation de son usage et ses ravages sur la santé publique. Le Gouvernement siamois, préoccupé de cette situation, envisageait des mesures de prohibition de la culture du chanvre indien, mais il ne semble pas que ce projet ait été encore réalisé.

Le Secrétariat ne dispose pas de renseignements sur l'Afghanistan, généralement signalé dans la littérature sur ce sujet comme un pays important producteur de chanvre indien.

Afrique.

En ce qui concerne l'Afrique, en dehors de l'Egypte, la situation quant au chanvre indien présente les caractères suivants:

En dépit des efforts de répression du Gouvernement français et des résultats favorables qu'ils ont donnés, l'usage du haschisch est toujours répandu dans l'Afrique du Nord, en Algérie, en Tunisie et au Maroc et, en particulier, parmi les habitants du Rif et du reste de l'Atlas, jusqu'à l'intérieur du Sahara et jusqu'à la Cyrénaïque.

Tandis que l'Algérie est soumise à la législation française, il existe en Tunisie et au Maroc un système de monopole de la Régie qui contrôle la culture et la vente du "takrouri" tunisien (sommités femelles, desséchées et hachées menu, destinées à être fumées) et du "kif" marocain (chanvre indien haché menu). Ce takrouri et ce kif sont bien moins riches en résine nocive que la "chira" (résine brute) de contrebande, interdite en Tunisie par le décret de 1900, mais qui était introduite en grandes quantités en Tunisie et au Maroc avant sa prohibition en Grèce. Si l'intoxication déterminée par le takrouri ou le kif n'a pas la gravité de celle produite par la chira, le takrouri n'en constitue pas moins un danger social que les autorités s'efforcent de combattre [1].

---

1) D'après "Dardanne, "Contribution à l'Etude du Chanvre indien", bien que le kif ou le takrouri de la Régie soient plus faibles en résine que le chanvre de contrebande qui provoque la dégénérescence physique et l'aliénation mentale, le fumeur invétéré de kif, qui peut arriver à fumer 100 pipes par jour (un paquet de 10 grammes de kif représente 30 à 40 pipes), tombe finalement aussi dans un état de déchéance organique et d'amaigrissement très prononcé. D'après Lewin "Les paradis artificiels", le Marocain ne consomme pas de boissons alcooliques, mais s'adonne facilement au chanvre.

Il s'agit pour elles de le réprimer sans favoriser la contrebande encore active de chanvre plus nocif, mais des facilités nouvelles résultent des prohibitions édictées dans les Balkans, qui diminuent les sources de la contrebande. On trouvera en annexe les renseignements fournis par le Gouvernement français sur la situation dans ces pays.

Dans l'ensemble de l'Afrique, qu'il s'agisse du Soudan ou des possessions britanniques de l'Afrique centrale et de l'Afrique australe, les mesures de répression contre l'usage du chanvre indien se heurtent à une double difficulté: sa connaissance à l'état sauvage dans des forêts dont certaines parties sont difficilement accessibles et le fait que son usage constitue une coutume indigène chez les tribus qui le fument depuis des temps très anciens, par exemple dans le Bechuanaland, le Kenia, l'Ouganda et également dans la Colonie portugaise du Mozambique. Les rapports annuels pour le Soudan indiquent qu'il est douteux que les mesures de destruction des récoltes et de châtiment des cultivateurs aient sensiblement réduit la production totale dans le territoire.

Dans l'ensemble des possessions britanniques de l'Afrique centrale et australe, la législation en vigueur est adéquate, en ce sens que le chanvre indien, sa résine et ses produits figurent normalement dans la liste des stupéfiants visés par les ordonnances qui régissent le contrôle des drogues narcotiques, c'est-à-dire que la culture de la plante est interdite et que, comme pour les autres stupéfiants, la possession, la préparation, la vente, l'importation et l'exportation sont également prohibées, sauf parfois sous un régime de licences pour les besoins de la médecine.

L'Afrique du Sud, comme on le verra dans l'annexe, est soumise à un régime spécial d'une licence de culture sur une échelle restreinte.

Toutefois, un aspect inquiétant de la situation consiste dans l'importance relative des délits pour possession ou trafic illicite de chanvre indien, signalés dans les rapports annuels, dans le Siera-Leone, le Swaziland et surtout dans le Kenia, le Basoutoland et l'Afrique du Sud. Au Kenia, par exemple alors qu'en 1930 et en 1931, aucune condamnation n'a été signalée, il y a eu plusieurs centaines de poursuites pendant l'année 1932 et des condamnations ont été prononcées dans la grande majorité des cas. On a confisqué et détruit approximativement 105 livres de bhang. Dans le Basoutoland, la contrebande s'est également accrue considérablement puisque la quantité de chanvre indien (dagga) confisquée pour trafic illicite en 1931 était de 542 livres, en 1932 de 749 et en 1933 de 1747. Le nombre de condamnations était de 77 en 1932 et de 116 en 1933. En Afrique du Sud, la contrebande est aussi signalée comme active. En 1931, le nombre des poursuites était de 4935 et la quantité de dagga saisie de 12847 livres 3 onces; en 1932, le nombre des poursuites était de 5762 et la quantité saisie de 26642 livres anglaises 12 onces 1/2.

Il serait intéressant de connaître les raisons de cette recrudescence de contrebande et les mesures prises pour y parer.

AMERIQUE.-

En ce qui concerne l'Amérique le problème du chanvre indien a spécialement préoccupé l'opinion publique nord-américaine et les milieux médicaux et policiers au cours de ces dernières années en raison de la vente et de l'usage de plus en plus fréquent du chanvre indien (principalement sous forme de cigarettes du mariahuana) sur toute l'étendue du territoire des Etats-Unis et à cause des conséquences terribles de cette toxicomanie sur la criminalité.

Ce problème a pris une certaine acuité aux Etats-Unis parce que la production et l'usage du chanvre indien ne sont pas interdits par la loi fédérale et que la législation quant à la prohibition ou la non-prohibition, la culture, la vente ou la possession varie selon les Etats. En outre, la facilité avec laquelle le chanvre indien pousse dans l'Amérique, en raison de la fertilité du sol et du climat aggrave la menace, d'autant plus que la variété américaine de mariahuana, est égale en puissance à la meilleure cannabis de l'Inde.

Le problème qui se pose pour les Etats-Unis est donc celui de l'adaptation de la législation intérieure des Etats et peut-être de la législation fédérale elle-même aux exigences et au danger d'une situation nouvelle. On verra dans l'annexe, sous la rubrique "Etats-Unis", les mesures prises ou envisagées.

Les autorités canadiennes, de leur côté, ont signalé à diverses reprises au Secrétariat des importations clandestines de cigarettes au mariahuana des Etats-Unis, en 1932 et en 1933, mais, d'après une lettre récente du Gouvernement canadien (22 septembre 1933), la législation du Canada permet de contrôler adéquatement le commerce licite et la toxicomanie n'est pas largement répandue au Canada, où les autorités n'ont pas manqué cependant de se préoccuper de ces tentatives de trafic illicite de cigarettes au chanvre indien.

L'usage du chanvre indien s'est également développé d'une façon inquiétante au cours de ces dernières années, au Mexique, ainsi que le signalait le représentant du Mexique à la Commission, le 17 mai 1933. La législation mexicaine interdit la culture du chanvre indien, ainsi que l'importation, l'exportation, la fabrication, la possession, l'usage et la consommation sous l'une quelconque de ses formes. Toutefois, le chanvre indien pousse à l'état sauvage dans certaines régions; il en existe aussi des cultures clandestines et il s'en fait un trafic clandestin, attesté par l'importance des saisies. Le chanvre est assez fréquemment en usage non seulement parmi les indigènes, mais aussi dans certains milieux mexicains mal famés.

Le Secrétariat ne dispose pas de renseignements détaillés sur l'Amérique du Sud, et, en particulier, sur le Brésil, où croit une variété de chanvre indien, le "djamba", et il y aurait intérêt à compléter la documentation sur ce sujet.

L'aspect que revêt, aux Etats-Unis en particulier, le problème du chanvre indien, fait ressortir la gravité de la menace générale qui se dessine pour l'avenir, dans des pays ou des milieux, qui, jusqu'ici, n'avaient pas été spécialement atteints par la toxicomanie due à cette plante. Il s'agit, en effet, dans ce pays, d'un vice nouveau. Or, d'une manière générale, ce vice peut se développer facilement, puisque les graines de chanvre indien sont faciles à se procurer et qu'il est aisé d'en extraire le principe actif. Il s'agit aussi d'un vice particulièrement dangereux, puisque les autorités médicales et les autorités administratives s'accordent à reconnaître son influence notable sur la criminalité [1]. (Sur 450 prisonniers dans une circonscription de la Nouvelle-Orléans, 125 étaient des toxicomanes de la mariahuana). On verra plus loin qu'un spécialiste de la toxicomanie des Etats-Unis classe la mariahuana en tête des drogues les plus dangereuses. Enfin, ce qui est plus grave encore, les autorités canadiennes, comme celles des Etats-Unis, s'accordent à signaler que cette toxicomanie frappe particulièrement la jeunesse. Les 125 toxicomanes cités plus haut étaient âgés de 18 à 31 ans et il n'y en avait pas d'âge plus élevé. Le développement de cette toxicomanie paraît coïncider, aux Etats-Unis, avec la prohibition de l'alcool et, dans le monde en général, avec la difficulté plus grande pour les trafiquants d'approvisionner les toxicomanes en autres drogues nuisibles actuellement visées par les conventions et moins aisées à se procurer sur le marché, comme l'a d'ailleurs signalé la Commission consultative elle-même lors de sa seizième session, dans l'étude du Sous-Comité des Saisies sur le trafic du haschisch.

Ce sont ces derniers faits qui donnent au problème du chanvre indien son caractère d'actualité et d'acuité, étant donné qu'il ne s'agit plus seulement de lutter contre une pratique enracinée chez d'anciennes populations, mais d'une extension nouvelle d'un vice à des milieux non encore contaminés. On peut craindre aussi toujours plus que, si la législation internationale demeure plus lâche dans le cas du chanvre indien que dans le cas des autres drogues, les trafiquants ne mettent à profit ces insuffisances pour porter de plus en plus leur activité sur les drogues à base de chanvre. La substitution du chanvre indien à l'héroïne sur le marché égyptien en témoigne d'une manière significative. Il suffit de penser que d'après la littérature sur ce sujet, l'on a évalué déjà à 200 millions la population qui consomme les drogues à base de chanvre pour se rendre compte de l'importance du fléau et du développement qu'il pourrait prendre. C'est pourquoi, malgré les difficultés de l'entreprise, les mesures pour renforcer le contrôle national et international méritent la plus grande attention.

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE "CHANVRE INDIEN".

On trouvera dans le tableau reproduit ci-dessous, extrait du Rapport au Conseil sur les travaux du Comité central permanent de l'opium et sur les statistiques pour l'année 1932 (Doc. C.495.M.250.1933.XI.) le relevé des importations et des exportations de "chanvre indien" pour les années 1931 et 1932. Un relevé spécial des importations et des exportations de la "résine" est donné ensuite. On n'a pas jugé nécessaire, pour la présente étude, de reproduire le tableau des "préparations galéniques de chanvre indien" qui figure aussi dans le même document du Comité central.

IX. CHANVRE INDIEN.- INDIAN HEMP.

Pays Country	Année Year	Population en millions d'habitants (évaluations pour la fin de l'année précédente) Population in millions (estimates for the end of previous year)	Importations (non compris les importations pour les besoins de l'Etat) Imports (excluding imports for Government purposes)	Exportations Exports	Quantité confisquée et cédée pour être utilisée dans le pays Quantity confiscated & released for use within the country	Quantité confisquée dont on n'a pas disposé Quantity confiscated & not disposed of
1	2	3	4	5	6	7
			Kg.	Kg.	Kg.	Kg.
Danemark Denmark	1931 1932	3,559 3,578	10 55	– –	–	–
Norvège Norway	1931 1932	2,811 2,831	– 6	– –	– –	– –
Suède Sweden	1931 1932	6,142 6,162	5 20	– –	– –	– –
Lettonie Latvia	1931 1932	1,91 1,92	41 22	– –	– N.R.	– N.R.
Pologne Poland	1931 1932	32,15 32,176	5 25	– –	– –	– –
Tchécoslovaquie Czechoslovakia	1931 1932	14,735 14,823	62 25	– –	– –	– –
Autriche Austria	1931 1932	6,722 6,733	5 7	– –	– N.R.	– N.R.
Suisse Switzerland	1931 1932	4,077 4,095	61 6	550 –	(a) –	(a) –
Allemagne Germany	1931 1932	64,484 64,776	1.535 1.001	1.170 602	– –	– –

(a) Les autorités suisses ont déclaré que seules les importations et exportations de cette substance étaient visées par la loi en 1931.

(a) The Swiss authorities stated that, in 1931, only imports and exports of this substance were under legislative control.

IX. CHANVRE INDIEN (fin)
INDIAN HEMP (concluded)

1	2	3	4	5	6	7
			Kg.	Kg.	Kg.	Kg.
Pays-Bas	1931	7,921	12	-	-	-
Netherlands	1932	8,062	68	-	-	-
Belgique	1931	8,092	25	-	-	-
Belgium	1932	8,159	50	-	-	-
France	1931	41,8	84	-	-	-
France	1932	41,95	265	1	-	-
Portugal	1931	6,659	-	-	-	-
Portugal	1932	6,93	15	-	-	-
Espagne	1931	23,581	30	-	-	-
Spain	1932	23,8	25	-	-	-
Italie	1931	41,1	54	-	-	-
Italy	1932	41,477	75	-	-	-
Bulgario	1931	5,944	5	-	-	-
Bulgaria	1932	6,067	4	-	-	-
Roumanie	1931	18,025	-	-	-	-
Roumania	1932	18,3	-	-	-	241
Grande-Bretagne Great	1931	45,987	491	91	-	-
Britain	1932	46,2	158	189	-	1
Canada	1931	10,29	49	-	-	-
Canada	1932	10,46	106	-	-	-
Australie	1931	6,476	54	-	-	-
Australia	1932	6,526	76	-	-	-
Trinité et Tobago	1931	0,41	66	-	-	-
Trinidad & Tobago	1932	0,415	69	-	-	-
Bolivie	1931	3	6(a)	-	N.R.	N.R.
Bolivia	1932	3	4	-	-	-
Chili	1931	4,294	-	-	-	-
Chile	1932	4,35	10	-	-	-
Uruguay	1931	1,903	-	-	-	-
Uruguay	1932	1,941	20	-	-	-
Argentine	1931	11,447	-	-	N.R.	N.R.
Argentinc	1932	11,659	11	-	N.R.	N.R.
Inde	1931:	271,285	-	3.166	4	-
India(b)	1932	273,788	-	2.195	3	-
Inde française	1931	0,27	1.349	-	-	9
French India	1932	0,27	1.458	-	N.R.	N.R.

(a) Un relevé trimestriel manque.
(b) Sauf indication contraire, le Comité considère que les chiffres indiqués, à l'exception de ceux des importations et des exportations, ne se réfèrent qu'à l'Inde britannique.

On peut constater qu'en dehors de l'Inde, les seuls pays exportateurs indiqués ici sont l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne et la Suisse. Il s'agit naturellement d'un commerce de réexportation. L'Allemagne, qui importe des Etats-Unis et de Suisse, paraît être un centre de distribution, pour l'usage licite, pour la plupart des pays d'Europe. La Grande-Brotagne importe principalement de l'Inde et des Etats-Unis et exporte en Autriche, en Egypte, en France, en Italie et en Suède. La Suisse importe d'Allemagne et exporte en Allemagne.

Le tableau ci-dessus ne donne pas de chiffres pour les Etats-Unis, qui n'en fournissent pas, le chanvre indien n'étant pas placé sous le contrôle fédéral. On ne possède pas de chiffres pour l'Afghanistan, -ni pour la Perse où l'exportation du haschisch et de ses dérivés n'a pas encore été réglementée.

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE "RESINE" DE CHANVRE INDIEN.

On trouvera dans le tableau ci-dessous, également extrait des statistiques du Comité central permanent (même document), le relevé des importations et des exportations pour la *résine* du chanvre indien.

X. RESINE DE CHANVRE INDIEN - INDIAN HEMP RESIN.

Pays	Année	Population en millions d'habitants (évaluations pour la fin de l'année précédente).	Importations (non compris les importations pour les besoins de l'Etat.)	Exportations	Quantité confisquée et cédée pour être utilisée dans le pays.	Quantité confisquée dont on n'a pas disposé
Country	Year	Population in millions (estimates for the end of previous year)	Imports (excluding imports for Government purposes)	Exports	Quantity confiscated and released for use within the country	Quantity confiscated and not disposed of
			Kg.	Kg.	Kg.	Kg.
France	1931	41,8	-	-	148	-
France	1932	41,95	-	-	149	-
Grande-Bretagne	1931	45,987	22	-	-	-
Great Britain	1932	46,2	-	-	-	-
Irak	1931	3,3	-	-	-	22
Iraq	1932	3,3	-	-	-	22
Inde (b)	1931	271,285	80.725	5	232	-
India (b)	1932	273,788	60.802	3	8	-
Etablissements français dans l'Inde	1931	0,27	23	-	-	-
French India	1932	0,27	2	-	N.R.	N.R.

(b) Sauf indication contraire, le Comité considère que les chiffres indiqués, à l'exception de ceux des importations et des exportations, ne se réfèrent qu'à l'Inde britannique.

(b) Unless otherwise stated, the Board believes that the figures given, except for imports and exports, only refer to British India.

Il paraît ressortir de ce tableau que, pour autant qu'on le sache, l'Inde britannique et, dans une faible mesure, les Etablissements français de l'Inde sont les seuls pays qui peuvent être appelés à faire usage du certificat spécial d'importation de chanvre indien prévu pour les pays importateurs qui n'ont pas interdit l'usage de la résine et des préparations usuelles dont elle est la base (article 11, para.1 a) de la Convention de Genève).

o
o o

Il semble donc en résulter que si l'on fait abstraction des pays comme le Siam, la Tunisie et le Maroc, où la consommation de la résine et de ses préparations est tolérée, et où la matière première est cultivée dans le pays, la situation mondiale se trouve caractérisée par le fait que l'on est en présence d'une consommation clandestine très importante et largement répandue dans le monde, entièrement alimentée par un trafic illicite. Le problème du trafic international licite de la résine et de ses préparations nocives se limite, en effet, comme on vient de le voir, à l'Inde, puisque, comme nous venons de l'indiquer, il résulte du tableau ci-dessus reproduit du Comité central, que l'Inde est le seul pays qui importe en vue d'une consommation tolérée; tout autre trafic international doit donc être frappé.

La question se pose donc de savoir si le système de contrôle international prévu par la Convention de Genève et les dispositions des législations intérieures répondent adéquatement aux exigences de la situation actuelle, à savoir la nécessité de la suppression graduelle de l'usage de la résine et de ses préparations, à laquelle tendent les gouvernements intéressés, et un contrôle du trafic suffisamment adéquat pour supprimer l'approvisionnement clandestin aussi bien des pays où l'usage de la résine et de ses préparations est interdit que de ceux où il est toléré : il s'agit à la fois de lutter contre le fléau dans les pays déjà atteints de longue date et d'enrayer le développement d'une nouvelle menace de toxicomanie dans les pays qui ne sont pas encore frappés et où ce vice s'est dangereusement manifesté.

EUROPE.

II.

A N N E X E

RELATIVE A LA LEGISLATION ET A LA SITUATION DANS

LES DIVERS PAYS.

I. Pays spécialement intéressés.

BULGARIE.

(Réponse spéciale du Gouvernement bulgare du 23 avril 1934 à la lettre du Secrétariat).

La plante "cannabis sativa" est cultivée en Bulbarie depuis longtemps en vue de la production de fils de chanvre et de graines de chanvre, mais la variété "cannabis indica" n'a pas été cultivée dans le pays avant 1919-1920. Ce sont des réfugiés arméniens venus de la Turquie d'Asie qui ont, les premiers, commencé à cultiver cette plante en Bulgarie. Ils préparaient du hachich qu'ils exportaient en Turquie, en Egypte, etc.

Dès que le but de cette production a été connu du Gouvernement bulgare, celui-ci s'est opposé à la culture du cannabis indica. Aux termes de la loi sur l'amélioration de la production agricole, du 24 juillet 1925, l'importation, l'ensemencement et la distribution du cannabis indica ont été interdits.

La Direction générale de la Santé publique a également interdit l'importation, l'ensemencement et la distribution de cette plante ou de ses produits, tels que le hachich, etc. interdiction qui fut sanctionnée par la loi sur la Santé publique du 9 mars 1929. Conformément à cette loi, la situation est actuellement la suivante :

Sont interdits : l'importation, l'ensemencement, la distribution et l'exportation de la cannabis indica et de ses drogues, tels que le hachich, etc., indépendamment de la question de savoir si un autre Etat en permet ou non l'importation.

Seule est autorisée en Bulgarie l'importation des produits galéniques de la cannabis indica (teinture et extrait pour les besoins médicaux). Ces produits sont régis entièrement par les dispositions de la Convention de l'Opium de 1925.

Sont chargés du contrôle sur l'ensemencement et la distribution de la cannabis indica, les agronomes de l'Etat, comme organe du Ministère de l'Agriculture, et les médecins des Départements et des Arrondissements, de même que les Conseils communaux, comme organes du Ministère de l'Intérieur et de la Santé publique.

Les cultures de cannabis indica sont aussitôt détruites tandis que les personnes coupables d'ensemencement et de distribution sont frappées d'amendes et leurs matériaux

L'interdiction de cultiver le chanvre indien en Bulgarie et le système de contrôle établi ont limité la production en masse. Il existe toutefois des tentatives illicites dues aux deux circonstances suivantes :

a) Une partie des quantités de hachich produites avant l'interdiction du chanvre indien a été dissimulée et les tentatives d'exportation illicite continuent;

b) Par suite de la vaste extension des cultures du chanvre ordinaire et de l'absence d'une différence particulière entre ce chanvre ordinaire et le chanvre indien, des gens mal intentionnés réussissent encore à induire en erreur quelques paysans bulgares et à produire, sans qu'on s'en aperçoive, de petites quantités de hachich.

Le trafic illicite de hachich n'atteint cependant pas son but, car les quantités exportées sont ordinairement saisies soit sur le territoire bulgare, soit sur les marchés voisins.

Les deux tentatives suivantes de trafic de hachich en 1933 méritent d'être mentionnées :

a) En juin 1933 a été arrêté à Roustchouk le trafiquant Garabed RADAYANT, Arménien, ressortissant anglais, domicilié à Alexandrie (Egypte). Le même individu se trouvait en Bulgarie pendant la période 1923/1925 et s'y est livré à la culture du cannabis indica et à la production du hachich que, conjointement avec Stéphan MACRIDIS, il exportait habituellement au Pirée (Grèce). Après l'interdiction de l'ensemencement et de la distribution de la cannabis indica et du commerce du hachich en Bulgarie, Garabed Radayant a quitté la Bulgarie en laissant le hachich non exporté dissimulé chez diverses pers nnes. Il n'est pas exclu, quoique cela ne puisse point être établi d'une façon positive, que des agents à lui aient réussi à produire clandestinement une certaine quantité de hachich même après son départ. En juin 1933, Radayant est revenu en Bulgarie dans le but de réunir les quantités de hachich restées en Bulgarie qu'il se proposait d'exporter de Roustchouk à Galatz (Roumanie) pour l'Egypte. Les organes de la Santé et la Police à Roustchouk, cependant, ont réussi à arrêter le trafiquant au moment où il s'apprêtait à exporter 20 kgs. de hachich. Dans la suite, après l'instruction de l'affaire et après interrogatoire de tous les individus qui y étaient mêlés, 141 kgs. de hachich ont été découverts et saisis. Garabed Radayant a été frappé d'une amende de 16.000 lévas.

b) L'instruction du cas ci-dessus a éveillé des soupçons au sujet du nommé Stéphanos MACRIDIS, ressortissant grec, domicilié à Varna. Une perquisition opérée chez lui en août 1933 a permis de découvrir 42 kgs. de hachich dissimulés, que Macridis se préparait à exporter au Pirée. Le hachich a été saisi. Les saisies signalées au Comité central permanent en 1932 s'élevaient à 241 kgs.

D'après les statistiques du Comité central permanent, les importations de chanvre indien en Bulgarie se sont élevées à :

12	kilogrammes	en	1930
5	"	"	1931
4	"	"	1932

GRECE.

(Rapports annuels 1930, 1931 et 1932; documents relatifs à la législation et réponse du Gouvernement grec du 20 novembre 1933 à la lettre du Secrétariat sur ce sujet).

La culture, le commerce et la consommation du chanvre des Indes (hachich) ont déjà été prohibés par la loi N° 2107 de 1920.

Le Gouvernement grec a fait connaître (20 novembre 1933) que, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, il n'y a pas eu de découverte de culture clandestine de chanvre indien en Grèce, et que depuis 1930, il n'a point été délivré d'autorisation d'exportation ou de permis d'importation de chanvre indien, de résine ou de préparation à base de résine.

Ensuite, la loi N° 5539 du 15 juin 1932, qui a abrogé toutes les lois antérieures, a interdit la culture du chanvre indien et sa détention en Grèce et ordonné la destruction des stocks, dont les quantités s'élèvent, d'après le rapport pour 1932, à 70.000 kilogrammes environ. Cette loi a été amendée par la loi N° 6025 du 11 novembre 1933, promulguée le 6 février 1934, qui l'a complétée et a aggravé les peines.

On trouvera ci-annexé un exposé des dispositions de la loi N° 5539 concernant le chanvre indien, y compris les amendements sur ce sujet introduits par la loi N° 6025.

o

o o

Il y a lieu de signaler que, ainsi que l'attestent certaines saisies, le hachich est consommé clandestinement en Grèce et qu'il s'y pratique également un trafic illicite. En effet, d'après les rapports annuels, il a été saisi 80 kg.500 de hachich en 1930 et 503 kgs. en 1931. Il est dit que les narcotiques saisis (hachich et autres stupéfiants) proviennent pour la plupart de la Turquie, à destination de divers ports de l'étranger, les moyens ordinaires de transport étant les voiliers ou les vapeurs. En 1932, il a été opéré en tout près de 140 saisies de chanvre indien, soit au total une quantité d'environ 80 kilogrammes. Dans la plupart des cas, il s'agit de petites quantités, notamment de cigarettes saisies entre les mains de petits trafiquants, ou encore de fumeurs. On a trouvé des quantités plus importantes chez deux femmes, soit 32 kilogrammes dans un cas, et chez une dizaine de trafiquants. Les saisies susmentionnées, à la suite desquelles il a été opéré près de 200 arrestations, ont eu lieu principalement à Athènes et au Pirée, où la police a également découvert trois fumeries de hachich qui ont été fermées immédiatement. Un très petit nombre seulement de saisies et d'arrestations concernent la province (Patras, Volos, La Canée). La provenance du hachich saisi en 1932 est restée inconnue. Il n'est pas impossible qu'il provienne des quantités détenues par les producteurs et non encore détruites.

ANNEXE

Exposé relatif à la nouvelle législation.

1) Loi N° 5539 du 15 juin 1932, qui a abrogé toutes les lois antérieures et qui a été amendée par la loi N°6025 du 11 novembre 1933, promulguée le 6 février 1934.

L'article 1 énumérant les drogues considérées comme stupéfiants, vise (para.10) le chanvre indien et toutes ses préparations.

Aux termes de l'article 14, la culture du chanvre indien et sa détention en Grèce sont interdites. Les personnes qui détiendront du chanvre indien avant la publication de la loi seront indemnisées d'après la procédure qui sera fixée par décret et le chanvre indien sera détruit. De même seront indemnisés, ainsi qu'il sera déterminé par décret, les propriétaires ou cultivateurs, dont la récolte de chanvre indien, avant ou après la moisson, a été détruite en application de l'article 7 de la loi antérieure N° 2107.

Sur l'indemnité ainsi payée aux détenteurs de chanvre indien, 10% seront retenus et destinés à des buts d'utilité publique.

En ce qui concerne les dispositions pénales, d'après l'article 23, para. 3 c., les personnes qui cultivent du chanvre indien ou qui, après la publication de ladite loi, en détiennent illégalement, seront punies d'une amende de 80.000 drachmes par kilogramme de haschisch et d'un emprisonnement de 6 mois au moins.

Le point 4 b. et c. de l'article prévoit que quiconque étant sans profession ou menant une vie déréglée s'adonne habituellement à la consommation du haschisch en fréquentant des lieux suspects dans lesquels, systématiquement et par profession, les moyens de consommation du haschisch sont mis à la disposition de la clientèle, ou bien, fréquente des lieux où cette consommation est tolérée, sans que les moyens en soient mis à sa disposition, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende.

D'après la loi N° 6025 portant amendement actuellement en vigueur, la peine de prison est de 2 mois à 2 ans et elle s'applique également à toute personne qui fait un usage quelconque, non pharmaceutique, de stupéfiants, ou qui a des stupéfiants en sa possession pour son propre usage.

Si les conditions du précédent alinéa ne sont pas réalisées, le fumeur de haschisch est puni d'un emprisonnement d'un mois au plus et d'une amende de 1000 drachmes au plus.

En outre, d'après le paragraphe 5, sont punis d'un emprisonnement d'au moins 2 ans et d'une amende de 75.000 drachmes par kilogramme d'opium ou de chanvre indien :

a) les directeurs de maisons ou d'établissements où il est fait systématiquement usage de stupéfiants pour des besoins non légitimes;

b) le personnel de ces établissements, s'il agit de concert et sciemment et ne dénonce pas le fait aux autorités publiques.

Sont punis de la même peine ceux qui vendent ou fournissent les stupéfiants visés à l'article ler et, par conséquent, le chanvre indien, aux personnes de l'alinéa précédent.

Les autres peines applicables aux gardes de prisons et fonctionnaires publics pour délits concernant les stupéfiants s'appliquent, ipso facto, aux délits concernant le chanvre indien qui, aux termes de l'article 1 de la loi, est compris parmi les stupéfiants.

La nouvelle loi portant amendement a introduit un nouveau paragraphe dans l'article 23, selon lequel sont punis de l'emprisonnement (peine rigoureuse) et d'une amdnde de 75.000 drachmes par kilogramme de chanvre indien(ou d'opium):

Toute personne qui, sans autorisation préalable du Ministère compétent, introduit ou s'efforce d'introduire dans le pays des drogues narcotiques, ou est trouvée en possession de ces drogues, lorsque le montant desdites dépasse, dans le cas du chanvre indien préparé (ou de l'opium) 25 kgs;

toute personne qui a été condamnée deux fois antérieurement, pour un délit visé par la loi sur les stupéfiants, à une peine de prison qui n'est pas inférieure à 3 mois.

Depuis, d'après cette même loi portant amendement, le tribunal, dans le cas d'une condamnation pour un délit visé par la loi N° 5539, doit ordonner l'expulsion de la localité pour une période qui ne doit pas être inférieure à 3 mois et qui ne doit pas dépasser 2 ans.

D'après l'article 31 (loi No 5539), une récompense est accordée à quiconque découvre une contrebande de stupéfiants ou saisit des articles provenant de la contrebande, si le contrebandier est arrêté par décision du Ministère des Finances; cette récompense se monte à 2500 drachmes au plus par kilogramme de haschisch.

o
o o

Il y a lieu de rappeler que les articles 32 à 39 de la même loi concernent spécialement la détention, l'usage et le commerce des substances stupéfiantes par les sujets hellènes en Egypte et ont été adoptés spécialement en vue de faciliter la tâche du Gouvernement égyptien : les infractions sont punies de peines de prison d'un mois à 5 ans et d'amendes de 100 à 25.000 drachmes et la loi n'autorise plus la mise en liberté provisoire des inculpés en attendant leur comparution devant le tribunal.

---

2) La lettre-circulaire résumée ci-dessous donne des détails intéressants sur les modalités d'exécution de la destruction du chanvre indien:

Lettre-circulaire communiquant aux autorités le décret confidentiel du 30 décembre 1933 "concernant la manière dont les personnes en possession de chanvre indien avant l'application de la Loi N° 5539 doivent être indemnisées" pour la destruction de ce chanvre. (Décret publié dans le N° 2 du Journal Officiel du 3 janvier 1934, volume I).

Le principal objet de ce décret est d'assurer le recueil de toutes les quantités de chanvre indien existant sur le territoire grec antérieurement à la Loi N° 5539, c'est-à-dire avant le 25 juin 1932, afin que ce chanvre puisse être dûment détruit et ses propriétaires indemnisés.

Conformément à l'article 3 dudit décret, ce chanvre doit être livré au Musée de criminologie d'Athènes, en présence d'un comité de trois personnes comprenant le directeur du Musée de criminologie, un inspecteur de l'Economie nationale et un représentant du Ministère de l'Hygiène.

Les personnes en possession de chanvre indien avant le 25 juin 1932 doivent, en le livrant au comité susmentionné, lui présenter une déclaration indiquant l'origine de la quantité fournie par le déclarant, la date à laquelle il en est entré en possession la première fois et la manière dont il l'a acquise. Elles doivent, dans les deux mois qui ont suivi la publication de l'Avis dans le Journal Officiel et dans trois journaux de la capitale, apporter le chanvre indien à l'endroit spécifié. Ce chanvre doit être soigneusement emballé dans des caisses portant le timbre des autorités de la police de la localité où il est actuellement entreposé; faute de quoi, toutes les quantités de chanvre indien qui n'auront pas été livrées seront supposées être détenues illégalement; elles seront confisquées et leurs possesseurs seront poursuivis conformément à l'article 23, section 3, para.3, de la Loi N° 5539, qui prévoit une amande de 80.000 drachmes par kilogrammes et une peine qui ne doit pas être inférieure à six mois. Un permis de transport spécial doit être obtenu. Ce permis doit être délivré par les autorités de la police de la localité où le chanvre est entreposé.

Les possesseurs de tout le chanvre indien existant sur territoire grec antérieurement au 25 juin 1932 doivent être informés que le chanvre ne peut en aucune manière être transporté ailleurs avant la publication de l'Avis du Ministère de l'Hygiène et que, dans l'intervalle compris entre la date actuelle (17 janvier 1934) et la publication de cet Avis qui ordonnera aux possesseurs de remettre les quantités

de chanvre indien qu'ils détiennent, ils doivent obtenir des autorités de la police le permis de transport prévu à l'article 2, para.b. du Décret, et procéder à l'emballage du chanvre indien à livrer, conformément aux dispositions ci-dessus, de telle sorte qu'ils soient en mesure, dès publication de l'Avis, de transporter et de livrer le chanvre indien dans la limite de temps prescrite, au Comité du Musée de criminologie à Athènes et qu'ils soient ainsi autorisés à toucher l'indemnité prévue par la loi. Les municipalités sont chargées de porter le décret à la connaissance des intéressés et d'attirer leur attention spécialement sur le fait que les quantités de chanvre non délivrées seraient considérées comme illégalement détenues et leurs possesseurs poursuivis par la loi criminelle.

De plus, les autorités de la police qui doivent délivrer le permis de transport, sont tenues de procéder préalablement à une enquête sommaire sur la manière dont le détenteur est entré en possession du chanvre indien qui doit être transporté et sur la date de cette entrée en possession. De plus, ces autorités doivent, en délivrant les permis, mentionner les points suivants:

Les dispositions de la présente communication selon lesquelles ils sont autorisés à délivrer les permis;

les nom et prénom du propriétaire à qui le permis est accordé;

la manière selon laquelle la quantité de chanvre indien à transporter est venue en la possession de l'intéressé;

la date à laquelle ce chanvre indien s'est trouvé pour la première fois en territoire grec;

la quantité à transporter;

le nombre de caisses dans lesquelles il sera emballé;

la ville et les locaux où il est actuellement entreposé et sa destination, à savoir qu'il doit être livré au comité spécifié dans l'article 1 du décret.

Des exemplaires de ces permis seront immédiatement communiqués, après leur délivrance, au Ministère de l'Hygiène, Section de la profession médicale, et au Comité du Musée de criminologie.

Les autorités de la police ne sont autorisées à délivrer les permis en question que pendant les deux mois qui suivront la publication de l'Avis du Ministère de l'Hygiène, après quoi aucun autre permis ne pourra être délivré.

3) D'après le Décret présidentiel du 8 juillet 1930, le transit par le pays et l'entrepôt en vue du transit, tant dans les douanes de l'Etat que dans la zone libre de Salonique, du chanvre indien étranger et des préparations de chanvre indien dont la base est la résine du chanvre indien est prohibé.

ROUMANIE.

(Rapports annuels 1931 et 1932, et réponse du 2 sept. 1933 à la lettre du Secrétariat sur ce sujet).

D'après les rapports annuels, la culture et l'usage du chanvre indien sont interdits en Roumanie, et la Loi générale pour la répression et l'abus des stupéfiants du 26 mars 1926 soumet au même régime que les autres stupéfiants:"le haschisch et ses préparations et toutes les préparations aux diverses dénominations, mais contenant les mêmes principes actifs que le haschisch", c'est-à-dire que l'importation, la fabrication, la détention, le début et le commerce des substances stupéfiantes sont interdits, sauf aux institutions pourvues d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministère de la Santé et par les pharmacies.

Toutefois, d'après les informations parvenues au Secrétariat et relevées dans le Rapport au Conseil de la Commission consultative sur les travaux de sa seizième session, mai 1933 (VII Trafic illicite), la culture et le commerce illicites du chanvre indien ont été signalés en Roumanie au cours de l'année 1932. (Voir document O.C.S. 140). Il s'agissait d'une culture importante, s'étendant sur 80 hectares, et dont le produit était destiné à être transformé en haschisch, soit sous forme de pâte oléagineuse, soit sous forme de poudre après la récolte de la semence. Les autorités roumaines ont pris des mesures de rigueur pour empêcher cet usage illicite. La récolte a été effectuée sous une étroite surveillance et une quantité d'environ 6000 kg. de semences, qui en est résultée, a été emmagasinée dans l'attente d'un acquéreur qui serait disposé à l'utiliser pour en extraire l'huile. Le reste de la plantation a été détruit. L'auteur de l'infraction, Minas Ciolocoglu, a réussi à s'évader.

De plus, on a signalé un cas de contrebande de haschisch au Pirée, sur le paquebot roumain "Rumania" en décembre 1931, et à Port-Saïd, sur le paquebot "Dacia", en juillet 1932, et, d'après le rapport annuel pour 1932, on a découvert dans le port de Constantza, sur les paquebots "Palpetro" et "Minhla", en février 1932, 82 kg. de haschisch de contrebande en provenance de Turquie. Le matériel a été confisqué pour être détruit et le délinquant a été jugé et condamné.

o
o o

Le Gouvernement roumain, dans sa réponse du 2 septembre 1933 à la lettre du Secrétariat, a fait connaître qu'il n'a pas rencontré de difficultés spéciales dans l'application des mesures en vigueur contre les fraudes relatives au chanvre indien, dont il avait été découvert des cas de culture et de trafic illicite en 1932, ni dans l'exercice du contrôle intérieur quant à l'importation et à l'exportation.

Ce contrôle est exécuté par les organes sanitaires, douaniers et de police, et la plupart des cas de fraude ont été découverts à la suite de dénonciations.

Les coupables ont été déférés aux instances judiciaires, et condamnés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Gouvernement roumain ne croit pas que ces mesures peuvent empêcher d'une manière absolue les cas de fraude isolés, mais il estime qu'elles sont assez efficaces pour contribuer largement à empêcher le trafic illicite international du chanvre indien et de ses dérivés.

TURQUIE.

(Rapports annuels 1930-1932 et documents relatifs à la législation turque).

Le chanvre indien est cultivé dans quelques parties de la Turquie, mais cette culture est complètement prohibée par une loi récente, à savoir l'article 3 de la loi N° 2513 sur le contrôle des stupéfiants, entrée en vigueur le 12 juin 1933 et qui est ainsi conçu:

"La culture de la plante servant uniquement à la préparation du haschisch (cannabis indica), ainsi que la fabrication, l'importation, l'exportation et la vente de ce dernier sous quelque forme qu'il soit présenté, sont prohibées".

Comme le Gouvernement turc a toujours poursuivi l'usage du haschisch qui est actuellement interdit sous n'importe quelle forme, la culture de cette plante était pratiquée en cachette. Toute personne coupable d'infraction à cette loi est punie conformément aux articles 403 à 408 du Code pénal au même titre que pour les délits relatifs aux autres stupéfiants; les cas de détention en vue de la vente ou de l'usage, et d'usage du haschisch sont également visés par ces articles.

Les peines prévues par le Code pénal comportent la détention pouvant aller jusqu'à 5 ans et, en même temps, des amendes variant selon la gravité du cas (Voir doc. O.C.1520). De plus, d'après l'art. 22 de la même loi, le haschisch prohibé conformément à l'art. 3 sera saisi quel que soit le lieu où il se trouve et, après le jugement envoyé au Ministère de l'Hygiène et de l'Assistance sociale pour être détruit.

Aux termes de l'art. 23, le chanvre indien servant uniquement à la fabrication du haschisch sera détruit sur un rapport collectif des agents de la Santé et de l'Agriculture quel que soit le lieu où il se trouve. L'acte de destruction sera ordonné par le plus haut fonctionnaire

de la localité et exécuté par les soins des agents de la police et de la gendarmerie. Les cultivateurs se livrant à la culture du chanvre indien, en contravention des dispositions de l'art. 3, seront traduits devant les tribunaux de paix et punis d'un emprisonnement de 1 à 6 mois.

La production annuelle du haschisch ne peut pas être évaluée, même approximativement.

Le haschisch est le stupéfiant le plus anciennement connu en Turquie. Jusqu'à ces dernières années, il constituait l'unique produit fumé. Cela explique sa grande extension dans le public, surtout parmi la classe peu aisée.

Sa contrebande est également très active. Il existe deux courants de trafic illicite, l'un allant du pays à l'extérieur, l'autre venant en sens inverse, c'est-à-dire que dans un cas, il s'agit du produit indigène et, dans l'autre cas, du haschisch étranger introduit en contrebande à travers la frontière du Sud, ces deux activités étant plus ou moins florissantes suivant les circonstances et malgré tous les efforts. La longueur de la frontière sud, le mouvement perpétuel des tribus de nomades sur cette frontière constituent des conditions très favorables aux expéditions de contrebandiers. De cette façon, des caravanes entières introduisent dans le pays des chargements de haschisch qui, plus tard, sont exportés clandestinement à l'étranger, notamment en Egypte sous le nom de haschisch turc.

D'autre part, l'exportation en contrebande se pratique plutôt par la voie de mer et Istamboul en est le port de prédilection. Elle se fait soit sur les bateaux marchands ou le haschisch est dissimulé parmi les marchandises les plus variées, soit sur de petits voiliers.

Les moyens de transport les plus usités sont des sacs de tissu imperméable qu'on jette dans la mer au large des ports. Il s'agit de haschisch de provenance turque ou syrienne.

Les chiffres des saisies attestent l'importance de cette contrebande, car en 1932, sur 44 cas découverts par la police d'usage ou de possession illégale de stupéfiants, 38 concernant le haschisch, pour une quantité de 175 kgr. Tout ce haschisch a été brûlé.

YOUGOSLAVIE.

(Rapports annuels pour 1929-30-31-32 et documents relatifs à la législation).

La production du chanvre indien est interdite par l'article 4 de la loi sur les stupéfiants de 1932, comme elle l'était déjà d'ailleurs par l'article 10 de la loi sur le contrôle et le trafic des narcotiques et des toxiques du 18 novembre 1929.

L'article 4 de la loi de 1932 est conçu comme suit:

"La production des feuilles de coca et du chanvre indien aux fins commerciales est interdite.

Les feuilles de coca et le chanvre indien peuvent être produits aux fins de recherches scientifiques seulement par les stations agricoles de contrôle et d'expérience de l'Etat, sous les conditions que le Ministre de l'Agriculture prescrira, d'accord avec le Ministre du Commerce et de l'Industrie".

D'après l'article 23 (2):

"Les personnes qui produisent le chanvre indien ou les feuilles de coca, contrairement à la loi, seront punies de 30 jours de prison et de la confiscation des objets illégalement produits".

D'après le rapport pour 1929, des tentatives avaient été faites en 1927-1928 par certains cultivateurs en vue d'introduire du chanvre indien, mais le Gouvernement les a enrayées dès le début.

Les stocks de chanvre indien existant dans le pays au début de 1932, d'après le rapport annuel du Gouvernement yougoslave, se sont élevés à 29 kgs et il n'y a pas eu d'importation de cet article au cours de l'année 1932. La consommation du chanvre indien, qui était de 14 kgs. en 1930 et de 5 kgs en 1931, était, en 1932, de 8 kgs. de telle sorte que le stock à la fin de l'année 1932 se chiffrait à 21 kgs. Les préparations du chanvre indien (extrait, teinture, résine) sont soumises aux mêmes mesures de contrôle que les autres drogues.

Le Secrétariat a demandé des renseignements complémentaires au Gouvernement yougoslave qui ne sont toutefois pas encore parvenus.

o

o o

Extrait du rapport annuel du Gouvernement égyptien pour 1932, relatif à la Yougoslavie.

On lit dans le rapport égyptien pour 1932, dans un chapitre consacré à la culture du haschisch dans différents pays, d'où provient le haschisch saisi en Egypte, le passage suivant:

"Vers le 15 du mois de mai 1932, un agent digne de foi, nous communiqua le rapport suivant:

L'on peut, à l'heure qu'il est, affirmer que dans le district légal de l'opium qui comprend 17 districts du Vadarska Banovina et notamment dans les districts de Skoplje, Djevdjevlija et Doiran, tous les producteurs d'opium ont poursuivi la production du chanvre indien qui exige les mêmes conditions climatériques et autres à l'instar du pavot. Il est superflu de dire ici que la production est de beaucoup moindre que celle de l'opium lui-même vu que la demande a de beaucoup diminué. Mais aussi longtemps qu'il y aura à retirer bénéfice de la culture et la préparation du haschisch, autant elles persisteront pour l'approvisionnement des acheteurs à l'étranger. Aucun renseignement précis ne saurait être fourni par le fait que la situation est à l'état de chaos. Nul cultivateur de haschisch ne se prêterait naturellement à donner aucune explication, mais l'on estime approximativement que dans le district de Skopjjanska il y a une quarantaine d'hectares plantés de haschisch, 70 hectares dans le district de Djevdjevlija et 82 hectares dans celui de Doiran. La culture du haschisch a lieu aussi dans le Vardar Banovina sur une large échelle, répandue dans bien des villages. L'on estime que la quantité totale du haschisch produit dans le courant de l'année dernière (1931) s'élève à 15 tonnes, dont 4 tonnes seulement purent être vendues. L'on doit se rappeler que la production n'est faite qu'en un degré très rudimentaire vu que les cultivateurs sont des paysans ignorants, qui ne savent réellement pas faire meilleur usage de la plante qui dépérit en partie sur place. Etant en majeure partie des Turcs, ces paysans procèdent à l'extraction simplement de la résine de la manière la plus rudimentaire et l'empaquettent aussi de la même manière. On la vend au prix de 27 à 35 chellings le kilo, et à Salonique elle atteint, en quelque sorte, 43 à 53 chellings le kilo. Les acheteurs arrivent pour la plupart de Salonique, bien qu'il y eût des visiteurs à ce propos de Marseille et de Hambourg".

Il serait intéressant de connaître comment cette situation, si elle a existé ainsi qu'elle est décrite dans l'extrait ci-joint, se trouve modifiée du fait de l'application de la nouvelle loi sur les stupéfiants du premier janvier 1932 qui a interdit la culture du haschisch et quelle affectation a été donnée à la production de haschisch.

II. Autres pays d'Europe.

ALLEMAGNE.

(Rapports annuels pour 1930, 1931, 1932)

D'après le Rapport annuel pour 1930, le chanvre indien est cultivé en Allemagne en petites quantités par certaines entreprises, pour des usages pharmaceutiques.

Les rapports annuels ne mentionnent pas les importations allemandes de chanvre indien,

de 1643 kilogrammes en 1930
de 1535 " " 1931
de 1001 " " 1932

ni les exportations allemandes

de 1337 kilogrammes en 1930
de 1170 " " 1931
de 602 " " 1932

qui sont mentionnées dans les statistiques du Comité Central permanent.

AUTRICHE.

(Rapports annuels pour 1930, 1931 et 1932)

Le chanvre indien n'est pas cultivé en Autriche. Le chanvre indien et ses préparations n'ont été importés que pour l'usage médical.

On n'a relevé ni abus, ni commerce illicite.

BELGIQUE.

(Rapport annuel pour 1932)

Le chanvre indien n'est pas cultivé en Belgique. Son usage n'est permis qu'en pharmacie.

L'importation, la vente et l'usage de ce produit sont réglementés, comme dans les cas des autres stupéfiants, par l'Arrêté Royal du 31 décembre 1930, qui vise le chanvre indien, sa résine, les préparations dont cette résine est la base, l'extrait et la teinture du chanvre indien.

Jusqu'à présent, l'usage illicite du chanvre indien ni la contrebande de ce produit n'ont été constatés.

DANEMARK.

(Rapports annuels pour 1930, 1931 et 1932)

Le chanvre indien n'est ni préparé, ni utilisé, Aucune saisie n'a eu lieu.

DANTZIG.- (Rapport annuel pour 1932)
Le chanvre indien n'est ni cultivé ni importé, Rien n'indique que ce stupéfiant fasse l'objet d'un trafic illicite. L'usage du chanvre indien sous forme de charas, haschisch, bhang, n'est pas permis.

Ces produits sont inconnus de la population locale et comme ils ne font pas l'objet de commerce, ils ne sont assujettis à aucun contrôle spécial.

ESPAGNE.- (Rapport annuel pour 1932)
Il n'est pas produit de résine de chanvre indien et les mêmes règles s'appliquent, au point de vue du contrôle, au chanvre indien, à sa résine et à ses extraits qu'à l'opium et à la coca.

ESTONIE.- (Rapports annuels pour 1930, 1931, 1932)
L'Estonie ne produit pas de chanvre indien et d'après le rapport pour 1930, aucun cas de l'usage du chanvre indien ou de ses préparations comme stupéfiant n'a été enregistré.

FRANCE.- (Rapports annuels pour 1931 et 1932 et Législation).
Le chanvre indien, la résine de chanvre indien, les préparations à base de résine de chanvre indien, l'extrait et teinture de chanvre indien, figurent parmi les stupéfiants indiqués sur le tableau B du Décret du 20 mars 1930, aux termes duquel (article 31) la fabrication, la transformation, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la distribution, le courtage, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation des stupéfiants et, d'une manière générale, toutes les opérations industrielles ou commerciales relatives aux produits sont subordonnés à une autorisation donnée par Arrêté ministériel après avis d'une Commission nommée à cet effet. 1)

Années	Importations:	Exportations
1931	de chanvre indien: 84 kgs.	de chanvre indien: néant.
	de préparations galéniques: néant	5 kgs.
1932	de chanvre indien 265 kgs.	néant
	de préparations galéniques néant	6 kgs.

En 1931, il a été saisi une quantité minime de haschisch à Marseille mais en 1932, il a été opéré une saisie de 149 kgs.

---

1) Il ne ressort toutefois pas de la législation que la culture soit visée, la question ne s'étant pas posée en France. Cette remarque peut s'appliquer aux différents pays européens, en dehors des pays balkaniques.

GIBRALTAR.- (Rapports annuels pour 1930, 1931 et 1932).

Le chanvre indien ne croît pas à l'état sauvage et n'est pas cultivé. Sa production et son usage sous une forme quelconque sont interdits et la contrebande est inconnue.

HONGRIE.- (Rapports annuels pour 1930, 1931 et 1932).

Le chanvre indien n'est pas cultivé en Hongrie ni introduit en contrebande dans le pays. C'est pourquoi les rapports annuels ne contiennent pas de renseignements sur ce sujet.

ITALIE.-

Il est dit dans le rapport annuel pour 1932 qu'il n'y a pas à proprement parler de chanvre indien, étant donné que le chanvre indien cultivé en Italie et en général sur le continent européen, perd sa résine et par conséquent ses propriétés stupéfiantes.

En 1930, un décret ministériel a étendu le contrôle des stupéfiants à diverses préparations, entre autres la teinture de chanvre indien.

Le rapport pour 1930 signalait une saisie de 25 kg. 100 de chanvre indien; mais en 1931 le chiffre des saisies est seulement de 60 grammes, puis, le rapport de 1932 n'en signale pas.

LETTONIE.- (Rapport annuel pour 1932).

Il n'y a pas de production de chanvre indien et pas de cas de contrebande.

LITHUANIE.- (Rapport annuel pour 1931 et 1932).

Le chanvre indien n'est pas cultivé en Lithuanie. Aux termes de la loi du 17 août 1931, le chanvre indien, les préparations galéniques (extraits et teinture de chanvre indien), la résine de chanvre indien et les préparations dont elle est la base sont soumis au contrôle général applicable aux stupéfiants.

MALTE.- (Rapport annuel pour 1932).

Le chanvre indien ne croît pas à l'état sauvage et n'est pas cultivé.

NORVEGE.- (Rapports annuels pour 1930, 1931, et 1932).

Le chanvre indien n'est pas cultivé en Norvège. Cette drogue ne sert qu'à des usages médicaux.

Le système des certificats d'importation est aussi appliqué au chanvre indien et aux préparations de cette plante.

PAYS-BAS.- (Rapports annuels pour 1929, 1930, 1931 et 1932).

D'après le Rapport annuel pour 1929, une enquête sur la culture du chanvre indien cannabis sativa L a été effectuée en 1925 par l'Inspecteur en chef de l'Hygiène publique. Cette enquête a démontré que la superficie cultivée était seulement de 17 ares. La plante est employée uniquement pour la production des fibres et du grain.

Il ressortait des recherches chimiques et pharmaceutiques du Laboratoire central de l'Hygiène publique à Utrecht que les sommités fleuries des plantes femelles cultivées aux Pays-Bas sont inutilisables pour la production de stupéfiants à cause de leur faible contenu en substances actives. L'usage du chanvre indien comme stupéfiant est absolument inconnu aux Pays-Bas.

D'après la loi sur l'opium il est interdit d'importer, d'exporter ou de transporter en transit le chanvre indien, la résine obtenue du chanvre indien et les préparations usuelles dont la résine est la base (tels que Haschisch, esrar, chira et djamba, sauf avec l'autorisation du Ministère du Travail, du Commerce et de l'Industrie.

La police de Rotterdam a été informée qu'un certain groupe de commerçants arabes et nord-africains s'arrêtant régulièrement dans cette ville, faisaient clandestinement usage de haschisch.

POLOGNE.- (Rapports annuels pour 1930, 1931 et 1932)

Le chanvre indien n'est pas cultivé en Pologne. Son importation est très limitée. Il ne sert qu'à l'usage médical sous forme d'extrait et de teinture fabriqués par les pharmacies et par quelques petites usines, et son usage est minime et ne présente aucun danger.

On n'a pas eu connaissance de cas de contrebande.

PORTUGAL.- (Rapports annuels pour 1931, 1932)

Le chanvre indien n'est pas une plante indigène et n'est pas cultivé.

Il n'est fait usage du chanvre indien sous aucune de se[s] formes commerciales: charas, haschisch, etc. et les préparations galéniques de chanvre indien sont soumises au régime du contrôle prévu par le décret général du contrôle sur les stupéfiants No 12.210 du 24 août 1926.

On ne connaît pas de cas de contrebande.

SUEDE.- (Rapports annuels pour 1930, 1931 et 1932)

La Suède ne produit pas de chanvre indien et l'emploi n'en est autorisé que pour des buts médicaux pour lesquels, d'ailleurs, son usage est extrêmement restreint.

Le chanvre indien n'est pas soumis à d'autre contrôle qu'à celui prévu par la Convention de l'Opium.

Par contre, l'importation, l'exportation, la fabrication, la détention et la vente de la résine du chanvre indien, ainsi que les préparations dont cette résine constitue une partie essentielle: haschisch, etc., sont interdites en Suède.

Il n'a pas été opéré de saisies de stupéfiants ni constaté l'indice de trafic illicite.

TCHECOSLOVAQUIE.- (Rapports annuels pour 1930, 1931 et 1932)

Le chanvre indien n'est pas cultivé en Tchécoslovaquie. Tous lesbesoins sont couverts par l'importation.

ROYAUME-UNI.- (Rapport annuel pour 1932)

Le chanvre indien n'est pas une plante indigène et n'est pas cultivé en Grande-Bretagne. L'usage illicite et le trafic de ce stupéfiant semblent être limités aux marins arabes et indiens. Les saisies sont peu importantes.

Les pharmaciens sont autorisés à fabriquer dans l'exercice ordinaire du commerce de détail n'importe quel extrait ou teinture de chanvre indien. Les quantités totales fabriquées en 1932 étaient:

Extrait .... 5895 onces.
Teinture .... 14542 onces.

Importations du chanvre indien:

(Livres anglaises)

11,20	en provenance	d'Allemagne
112	" "	de l'Inde
226	" "	des Etats-Unis
Total 349,20		

Exportations de chavre indien:

(Livres anglaises)

Chanvre indien:	Chanvre américain	
145,812	154,066	à destination de la France
0,016	----	" " " Ceylan
1,125	----	" " de l'Union de l'Afrique du Sud.

La Grande-Bretagne a également exporté:

539 onces 635 d'extrait et teinture, principalement à destination des possessions anglaises.

SUISSE.- (Rapports annuels pour 1930, 1931 et 1932)

Le chanvre indien n'est pas encore soumis au contrôle institué par la loi fédérale sur les stupéfiants, mais cette loi est en cours de revision et s'appliquera au chanvre indien.

Actuellement, les importateurs et les exportateurs se sont engagés à signaler toutes opérations commerciales sur ce produit et ces opérations n'ont porté jusqu'ici que sur des quantités minimes.

Il n'a pas été opéré de saisies de chanvre indien en 1930, 1931 et 1932.

U.R.S.S. - (Rapport annuel pour 1932).

Le chanvre indien et les plantes similaires ne sont pas cultivées en U.R.S.S.

Réponse du 25 octobre 1933 à la lettre du Secrétaire sur ce sujet.

Le Commissariat du Peuple aux affaires étrangères, a fait savoir, le 25 octobre 1933, qu'il n'existait en U.R.S.S., y compris la Sibérie et les républiques soviétiques de l'Asie centrale, aucune culture de chanvre indien ou de ses variétés et que les organes respectifs de l'U.R.S.S., ne connaissaient aucune plante cultivée en U.R.S.S., dont on pourrait extraire du haschisch. Le Commissariat ajoute que, d'après la législation des Républiques soviétiques, le chanvre indien et le haschisch tombent sous les restrictions et interdictions établies pour la culture du pavot et la fabrication de l'opium ainsi que de ses dérivés.

D'après les documents fournis par la délégation soviétique lors de la Conférence pour la limitation de 1931 et qui constituent l'Annexe 32 du Vol. I des Actes de la Conférence, c'est le Commissariat d'Hygiène qui délivre les autorisations nécessaires pour la production et le commerce des stupéfiants en général. Ces textes ne contiennent pas d'articles visant spécialement le chanvre indien.

Nota. - La réponse de l'U.R.S.S., vise paraît-il seulement le chanvre cultivé, car, d'après la littérature sur ce sujet, Dardanne : "Contribution à l'étude du chanvre indien" et Chopra "Indigenous Drugs of India", le chanvre indien croît à l'état sauvage dans la Russie centrale et méridionale, au sud du Caucase, au sud de la mer Caspienne, en Sibérie, et dans le désert de Kirghiz.

I. ASIE :

1. Pays spécialement intéressés.

PALESTINE. (Rapports annuels 1930, 1931 et 1932)

L'article 4 de l'Ordonnance du 1925 sur les drogues nuisibles interdit de préparer, de fabriquer ou de détenir le haschisch ou toute préparation de haschisch et toute préparation de cannabis indica de nature analogue au haschisch.

Le chanvre indien n'est pas cultivé en Palestine et son importation est interdite.

On a constaté que, dans certains cafés de mauvais aloi en Palestine, on servait du haschisch aux clients qui connaissent un certain mot de passe. Les établissements suspects font l'objet de la plus stricte surveillance et, en 1932, la police a réussi dans plusieurs cas à mettre fin à un trafic illicite de ce genre. Le propriétaire d'un café de Jérusalem a été frappé d'une amende pour avoir détenu du haschisch dans son établissement et sa licence ne sera pas renouvelée. A Jaffa, quatre cafetiers ont fait l'objet de poursuites pour le même délit et leurs établissements ont été fermés par ordre du tribunal. A Naplouse, dans une affaire du même genre, une amende a été infligée au délinquant.

On continue à exporter clandestinement du haschisch de Syrie et du Liban par la frontière nord de la Palestine où les autorités palestiniennes emploient un nombreux personnel et ne ménagent ni leur temps ni leurs efforts pour intercepter les envois en cours de transport. Les agents de police et de douane qui assurent ce service courent de grands dangers car les contrebandiers sont généralement armés et tirent sans hésitation pour ne pas tomber entre les mains de la police. Apparemment bien organisés et très au courant des mouvements de la police, ils réussissent assez fréquemment à introduire du haschisch en Palestine, où ils le dissimulent en divers lieux voisins de la frontière méridionale, en attendant qu'une occasion appropriée se présente de le transporter en Egypte à travers le désert du Sinaï.

Les trafiquants utilisent à la fois des voies terrestres et maritimes. Dans le premier cas, la police est désavantagée, en raison de la longueur de la ligne frontière et de l'existence d'innombrables pistes; en outre, grâce aux méthodes ingénieuses qu'ils emploient pour dissimuler leur marchandise, les contrebandiers arrivent à déjouer les recherches les plus minutieuses. On a trouvé des stupéfiants logés dans les montures en bois ou cousus dans le rembourrage des selles de chameau, ou bien cousus dans les parois et les sièges des voitures, dissimulés dans les boîtes de graissage d'essieux de wagons de chemins de fer, dans des planches évidées, dans des doubles fonds et doubles parois de malles, dans des bidons de pétrole plombés et dans des paniers à provisions transportés par les mécaniciens et chauffeurs de locomotive.

Quant à la voie maritime, la côte au sud de Gaza se prête sur de nombreux milles au débarquement facile de petits bateaux, et bien que des patrouilles de police spéciale guettent constamment les contrebandiers, restant parfois toute la nuit sur le guet lorsqu'on a appris qu'un envoi de haschisch est sur le point d'arriver, les saisies sont rares. Le service de renseignements des contrebandiers est bien organisé, et ils

peuvent attendre que la surveillance du lieu suspect se soit quelque peu relâchée, ou encore débarquer leur cargaison en quelque autre point pour transporter le haschisch dans une cachette ingénieusement dissimulée.

Les polices de la Palestine, de la Transjordanie, de la Syrie et de l'Egypte entretiennent une étroite liaison et coopèrent activement à la répression du trafic illicite. Le Bureau central des narcotiques du Caire dispose d'un fonds spécial pour subvenir à toutes les dépenses extraordinaires qu'engage la police palestinienne dans ses efforts pour enrayer l'introduction de haschisch en Egypte par la Palestine.

Les quantités de haschisch saisies se sont élevées à : 997 kg.700 en 1929; 470 kg. en 1930; 502 kg.639 en 1931 et 128 kg.700 en 1932.

ETATS DU LEVANT SOUS MANDAT FRANCAIS (SYRIE).

Le Gouvernement français, dans sa réponse du 22 août 1933 à la lettre du Secrétariat, a communiqué les renseignements relatifs aux arrêtés qui réglementent la question, ainsi que certains extraits de ces arrêtés.

Les textes réglementant la matière sont :

Arrêté 844 du 1er mai 1921 du Haut-Commissaire
Arrêté 1.207 du 14 janvier 1922 du Haut-Commissaire
Arrêté 3.312 du 8 octobre 1925 de la République libanaise
Arrêté 102 du 8 mars 1926 de l'Etat de Syrie
Arrêté 662 du 8 novembre 1928 de l'Etat de Syrie
Arrêté 2390 du 24 janvier 1932 de l'Etat de Syrie.

L'arrêté 1207 concernant les stupéfiants (Syrie et Liban) stipule pour le haschisch toutes les prohibitions édictées pour la morphine, la cocaïne ou l'héroïne.

L'article I de cet arrêté est ainsi conçu :

"Il est interdit à quiconque n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 2 d'importer, d'exporter, de détenir en vue de la vente, de délivrer, de vendre ou de transformer les substances inscrites au tableau annexe du présent arrêté.

Il est également interdit à quiconque n'a pas fait cette déclaration, d'acheter ou de se faire délivrer ces substances s'il n'est porteur d'une ordonnance signée d'un médecin......

ARTICLE XIII.- Seront punis d'un emprisonnement de sept jours à deux ans et d'une amende de dix à cinq cents livres syriennes ou à l'une des deux peines seulement, ceux qui seront contrevenus aux dispositions des articles I, etc.......

TABLEAU ANNEXE

.....Haschisch et ses préparations.

Les arrêtés 3312, 102 et 662 stipulent en outre :

L'interdiction absolue et sans aucune réserve de la culture, de la fabrication et du commerce (arrêtés 3.312 et

Arrêté N° 3.312 du 8 octobre 1925, Liban.

Art.1.- La culture du chanvre dénommé cannabis indica (hachichat el-Keif), la fabrication et le commerce du haschisch, ainsi que la fabrication et le commerce de l'opium, sont formellement interdits sur toute l'étendue du territoire libanais.

Arrêté N° 102 du 8 mars 1926, Syrie.

Art.1.- La culture du chanvre indien (cannabis indica-Hachichat el-Keif), la fabrication et le commerce du haschisch, sont formellement interdits sur toute l'étendue du territoire de l'Etat de Syrie.

Aux termes des articles 1 et 2 de l'arrêté 662, les dépôts et la détention sont interdits, et le haschisch détenu ou en dépôt, doit être détruit (même arrêté, article 6).

Arrêté 662 du 8 novembre 1928, Syrie.

Art.1.- Toute personne qui aura connaissance de l'existence, soit de semence de chanvre à haschisch détenue par le cultivateur ou par toute autre personne, soit d'une culture de chanvre à haschisch, soit d'un atelier de fabrication ou d'un dépôt de haschisch, est tenue d'en faire la dénonciation au Kaimakan du caza dans lequel elle réside.

....

Art.2.- L'agent du Gouvernement qui recevra les dénonciations écrites ou verbales notera sur un registre ad hoc toutes indications utiles suivantes : lieu où se trouve la semence, la culture, l'atelier de fabrication ou le dépôt, ainsi que le nom du détenteur de semence, du cultivateur, du fabricant ou du détenteur de haschisch.

....

Art.6.- Dès réception de la dénonciation la Commission de surveillance se transportera sans délai au lieu indiqué.

Elle constatera les mesures conservatoires prises par le Kamakam.

Elle contrôlera l'exactitude des renseignements contenus dans la dénonciation.

Elle procédera :

au pesage et à la destruction de la semence constatée;

Dans le cas de culture du chanvre,

au pesage et à la destruction soit : du haschisch soit des matières propres à la fabrication du haschisch qu'elle trouvera au lieu de la dénonciation

Elle dressera en triple exemplaire un procès-verbal des constatations qu'elle aura faites et des opérations qu'elle aura exécutées.

Dans sa note jointe à l'Annexe à la lettre susmentionnée, le Gouvernement français ajoute les considérations suivantes :

"Ces stipulations, qui édictent une prohibition absolue (culture, commerce, importation, exportation, vente, cession ou délivrance, détention, dépôt, transformation, etc..) ont été appliquées de la manière la plus rigoureuse et la plus efficace.

Un rapport français, communiqué par lettre N° 146 en date du 18 novembre 1929, expose les mesures radicales prises au cours de cette année pour détruire les plants et graines de haschisch en Syrie et au Liban. Malgré les grandes difficultés rencontrées, des résultats décisifs ont été obtenus. Depuis l'achèvement des destructions, la surveillance exercée a rendu impossible tout essai de nouvelle plantation de chanvre indien. Aussi n'existe-t-il plus de stocks de stupéfiants dans les Etats du Levant sous mandat. Les services de la Sûreté générale, de la gendarmerie et de la police continuent de rechercher activement les réserves de peu d'importance qui ont pu se constituer. Celles-ci sont détruites par immersion ou incinération au fur et à mesure de leur découverte. C'est ainsi que le Service de la Sûreté a saisi 323 kilogrammes de chanvre indien en 1929, 796 en 1930 et 320 en 1931. Les condamnations ont varié de sept jours à deux ans d'emprisonnement et de dix à cinq cents livres syriennes d'amende.

Les saisies de haschisch effectuées par les Douanes ont été de 1.700 kg. en 1930 et de 293 en 1931. Une liaison étroite a été établie avec les polices de Palestine et d'Egypte, en vue d'assurer la répression du trafic international. Le Directeur de la Sûreté générale a participé, notamment, à des Conférences, soit au Caire, soit à Caïffa, au cours desquelles diverses décisions ont été prises en vue de coordonner la surveillance des trafiquants et la poursuite des délinquants. La Sûreté des Etats sous-mandat a pu, l'année dernière, apporter son concours aux autorités".

PERSE.

1) D'après les rapports annuels pour 1929, 1930, 1931 et 1932, la culture du chanvre indien n'est pas prohibée et certaines personnes le transforment clandestinement en haschisch. On en introduit parfois aussi en contrebande de l'étranger, par exemple de l'Afghanistan et des Indes, mais les autorités procèdent à sa destruction dès qu'il est découvert et les personnes se livrant à l'usage du haschisch sont poursuivies, conformément à la loi pénale.

2) Réponse du Représentant de la Perse du 27 avril 1934 à la lettre du Secrétariat sur ce sujet.

La culture du chanvre indien n'est pas prohibée en Perse, mais il n'est pas cultivé d'une manière régulière. Les cultivateurs font pousser de temps en temps quelques touffes de ces plantes dans des champs réservés à d'autres cultures, pour en tirer du haschisch d'une manière clandestine. C'est pourquoi les autorités persanes ne possèdent aucun renseignement relatif à la superficie des terrains où l'on cultive le chanvre.

Le haschisch étant considéré comme un produit toxique, selon les règlements relatifs à ces productions, son importation et sa vente sont interdites sans autorisation préalable de la police ou des Services de la Santé publique.

En cas de contrebande, le contrebandier est poursuivi et puni d'après les stipulations du Code pénal et le produit de la contrebande est saisi et détruit.

L'exportation du haschisch et de ses dérivés n'a pas encore été réglementé.

En ce qui concerne l'utilisation du chanvre pour des fibres, le chanvre ayant trop de branches et ne poussant pas très haut, il est presque impossible d'utiliser les fibres. Cependant, dans certaines provinces de la mer Caspienne et à Kerman, où la plante atteint trois à quatre mètres, les fibres sont employées pour faire des cordes.

CHYPRE. (Rapports annuels pour 1930, 1931 et 1932).

Le chanvre indien ne pousse pas à l'état sauvage et n'est pas cultivé. L'importation ou l'exportation de tout extrait de chanvre indien est interdite par la loi N° 22 de 1925. La fabrication et l'usage de cette drogue sont soumis à des restrictions. On signale dans les rapports annuels pour 1930, 1931 et 1932 des cas de contrebande de haschisch passant en transit à destination de l'Egypte de la Grèce, de Constantinople et de la Syrie. Le haschisch saisi en 1931 était d'origine syrienne.

IRAK. (Rapports annuels pour 1930, 1931 et 1932).

Chanvre indien.- Cette plante ne croît pas spontanément en Irak. La culture en a été interdite en 1930 et l'importation de graines ou de plants de chanvre (Cannabis Sativa) est également interdite par le Règlement N°5 de 1932.

La production et l'emploi du chanvre indien sous toutes ses formes sont prohibées, à l'exception des préparations galéniques qui sont réglementées par l'Avis officiel de 1926 sur les drogues nuisibles et enivrantes.

On a découvert, en 1932, six cas de détention illicite de "charas" portant sur 16 kg.994 1/2 gr. Il a été infligé aux délinquants un total de 64,750 dinars irakiens[1] d'amendes et de 4 mois et 10 jours de prison. L'année précédente, on avait découvert six cas portant sur 109 1/2 gr. pour la détention desquels les délinquants avaient été condamnés, au total, à 10 roupies d'amendes et à 5 mois de prison. Seuls, les Indiens et quelques Arabes des classes inférieures consomment le "charas" et le haschisch.

Le "charas", le haschisch et l'opium préparé, saisis sont détruits, conformément aux règlements en vigueur, par une Commission composée d'agents de l'Accise et de la Police. Le "charas" est introduit en contrebande de l'Inde et le haschisch de Syrie et d'Egypte.

----

1) Le dinar irakien équivaut à la livre sterling.

Trente-deux cas de contrebande de haschisch ont été découverts et il a été saisi 97 kg.283 1/2 gr. Les délinquants ont été condamnés au total à 333,855 dinars irakiens d'amendes et à 21 mois et 20 jours de prison. Au cours de l'année précédente, il y avait eu 27 cas de ce genre, portant sur 24 kg.8 gr. et les pénalités infligées avaient atteint au total 1.380 roupies (103,500 dinars irakiens) d'amendes et 9 mois et 4 jours de prison.

Le rapport pour 1932 signale des cas de contrebande intéressants. On a trouvé du haschisch enterré aux alentours de Mossoul et, dans un certain cas, portant sur près de 17 kg. de charas, le stupéfiant était caché dans un envoi de 110 sacs de charbon de bois importés à Bassorah de l'Inde.

Quatre envois portant sur 60 kg.500 gr. de haschisch, ont été découverts aux environs de Mossoul en provenance de Syrie, la drogue étant cachée dans des selles de chameaux et d'ânes qui arrivaient dans la ville.

Un autre envoi portant sur 15 kg. de haschisch, également d'origine syrienne, a été découvert à Hit sur l'Euphrate. La drogue était dissimulée dans des peaux d'agneaux transportées sur un radeau.

Ces saisies et d'autres analogues effectuées au cours des années antérieures, révèlent l'existence d'un trafic considérable de haschisch en provenance de Syrie. Toutes les mesures possibles sont prises en vue de supprimer ce trafic illicite qui ne cesse de s'accroître, mais il faut se rendre compte que la configuration des frontières de l'Irak et le voisinage de la Perse et de la Syrie, rendent l'exercice d'une surveillance rigoureuse très difficile sinon impossible. Il est hors de doute qu'en dépit des mesures prises pour empêcher la fraude, et de la vigilance exercée, une contrebande considérable se poursuit.

INDE.

1. Inde Britannique (Rapports annuels 1930, 1931, 1932).

Production. Le chanvre indien pousse à l'état sauvage et il est aussi cultivé.

Les préparations connues sous le nom de bhang et de ganja sont fabriquées avec des produits indigènes, mais la préparation connue sous le nom de charas est importée par voie de terre de l'Asie centrale (Yarkand).

Le ganja est produit dans les provinces de Madras, du Bengale, de Bihar et Orissa, dans les Provinces Centrales et dans la Présidence de Bombay proprement dite. La plante dont le bhang est extrait poussant à l'état sauvage dans la plupart des régions de l'Inde, il est impossible de donner des chiffres dignes de foi quant à la superficie cultivée.

Les produits narcotiques extraits du chanvre et utilisés dans l'Inde sont : le ganja, le charas et le bhang. On mange et on boit le ganja et le bhang; le ganja se fume également. Le charas, à l'exception des cas où il est

utilisé à des fins médicinales, est presque toujours fumé. La méthode la plus simple de consommer le ganja et le bhang consiste à les broyer avec certaines épices et à avaler la pâte sous forme de boules. L'usage de chiquer les feuilles vertes des plantes n'est, nulle part, habituellement pratiqué. Le ganja et le bhang sont consommés aussi sous forme de bonbons. L'utilisation de ces drogues pour leur effet narcotique repose sur une longue tradition qui remonte aux Védas. La consommation est soumise à un contrôle sensiblement analogue à celui qui est appliqué à l'opium. En Birmanie, l'emploi de toutes les drogues à base de chanvre est interdit, sauf pour les usages médicaux, vétérinaires et scientifiques.

Le gouvernement de l'Inde a toujours considéré qu'il n'était ni pratique ni désirable de s'écarter de la politique traditionnelle qui consiste à tolérer l'usage modéré de l'opium brut et des drogues à base de chanvre (charas, ganja et bhang), tout en prenant toutes les mesures possibles pour empêcher des abus.

Consommation. En ce qui concerne l'Inde britannique, la consommation pour les années 1930, 1931 et 1932 était comme suit :

	Bhang			Charas			Ganja		
	Mds	Srs	kgs.	Mds	Srs	Kgs.	Mds	Srs	kgs.
1930	7.887	2	(294.960)	1.563	24	(58.476)	5.018	36	(187.697)
1931	6.961	38	(260.363)	1.402	28	(52.458)	3.892	9	(145.561)
1932	7.148	35	(267.354)	1.383	19	(51.739)	3.861	11	(144.404)

La consommation de drogues à base de chanvre par habitant en grains était :

1930 : 33,74 (2 gr2); 1931: 28,6 (1 gr9); 1932: 26,3 (1gr7).

Il n'existe pas de manufacture du gouvernement de ganja et du bhang, mais la culture de la plante et la récolte du produit à l'état sauvage sont assujetties à un régime de licences. Les stupéfiants, une fois recueillis, sont emmaganisés dans des dépôts de l'Etat et livrés aux marchands titulaires de licences dans des conditions très analogues à celles auxquelles est astreinte la vente de l'opium.

Importations et exportations. L'importation du chanvre indien et du charas ainsi que celle des préparations galéniques à base de chanvre indien est soumise à des restrictions en vertu de la Loi sur les douanes maritimes, et leur exportation ne peut avoir lieu que conformément au système des certificats d'importation.

La seule prépration de chanvre indien importée de l'étranger est le charas. Il est introduit de l'Asie centrale (Yarkand) par des personnes titulaires d'une licence du Gouvernement du Pendjab en vertu de titres d'admission temporaire délivré par le Commissaire britannique à Leh.

Le charas peut également être importé de la même manière d'Asie centrale, via Chitral.

Cette importation est contrôlée de très près; il a été établi, à Leh et à Chitral, des entrepôts spéciaux dans lesquels le charas est emmagasiné et d'où il est ensuite distribué.

Les quantités de ce produit importées dans le Pendjab en provenance des entrepôts de charas à Leh se sont élevées pendant l'année civile 1930, à 1976 maunds 27 1/2 seers (73924 kg.). De plus 334 maunds 17 seers (12507 kg.) ont été importés sous le régime de l'admission temporaire via Chitral dans le Pendjab et 134 maunds 13 seers (5023 kg.) à Peshawar.

En 1931, les quantités correspondantes se sont élevées à 2269 maunds 16 seers (84871 kg.) plus 294 maunds 8 seers (11002 kg.) importés via Chitral et 55 maunds 20 seers (2076 kg.) à Peshawar.

En 1932, les quantités correspondantes étaient de 1540 maunds et 31 seers (57622 kg.) plus 127 maunds et 25 seers (4773 kg.) via Chitral dans le Pendjab et à Peshawar.

Il y a lieu de signaler à ce sujet qu'il a été préparé un projet de règlement, en vertu des articles 5 (2) et (3), 6 (2) et 7 (12), visant les importations du charas par voie de terre, de la Loi dite "Dangerous Drugs Act" 1930 et les gouvernements locaux et les administrations locales ont été invités à faire connaître leur avis à ce sujet au cours de l'année.

Dans le Bélouchistan, le système des régions faisant l'objet d'un contrat en ce qui concerne la livraison de charas aux vendeurs titulaires d'une licence qui a été introduit à partir du premier avril 1931 donne des résultats satisfaisants.

CONTREBANDE.

1) Bhang et ganja. Dans le gouvernement de Madras, on a relevé des cas de contrebande de ganja en provenance de la Présidence et à destination de la Birmanie et de Ceylan. La contrebande à destination de Ceylan est effectuée par les fraudeurs Jaffnavites partant des ports français de Karikal et de Pondichéry et, dans une certaine mesure, par des contrebandiers de la Présidence de Madras partant de ports britanniques tels que Danushkadi et Tuticorin, alors que la contrebande à destination de la Birmanie s'effectue des ports de la côte de Coromandel et de Madras.

Des quantités considérables de ganja sauvage, semi-sauvage ou cultivé provenant des régions montagneuses entourant l'Assam, qui ne sont soumises à aucune administration, ainsi que de Bhutan et de l'Etat de Tripura sont introduites en contrebande dans l'Assam et on s'efforce de réprimer ce trafic.

Toutes les drogues à base de chanvre sont examinées, après saisie, par les fonctionnaires médicaux principaux, celles qui sont reconnues utilisables sont vendues à un prix raisonnable aux marchands titulaires de licences pour la consommation locale, les autres sont détruites.

2) Charas.

La contrebande du charas provenant du Turkestan chinois par la frontière de Peshawar à travers le défilé de Kohat et Chitral est très active, malgré les efforts énergiques de l'Accise et de la police et constitue un grave problème pour le gouvernement de l'Inde. Un contrôle absolu de la production du Charas par les autorités chinoises semble être le seul moyen de mettre fin à ce trafic.

De plus, l'interdiction de consommer le charas dans certaines régions et la réduction du droit sur le charas dans certaines provinces ont développé la contrebande du charas d'une province à l'autre. Les gouvernements locaux prennent des mesures à cet égard soit en renforçant le personnel de leur service de répression, soit en autorisant l'usage de la drogue, soit en réduisant le montant du droit dont elle est frappée. Ainsi le gouvernement du Pendjab, entretient un personnel spécial de fonctionnaires de l'Accise afin d'intercepter le passage du charas en provenance de l'Afghanistan et de la Province de la frontière du nord-ouest et à destination des Provinces Unies et d'autres régions de l'Inde. De son côté, le gouvernement des Provinces Unies a nommé un personnel spécial de l'Accise pour arrêter l'importation illicite du charas provenant de la province de la frontière du nord-ouest, de Dehli et du Pendjab.

La vente du charas ayant été à nouveau autorisée dans la ville et l'île de Bombay, ainsi que dans la ville de Ahmedabad, à partir du premier avril 1931, la contrebande de la drogue en provenance de la province de la frontière du nord-ouest et de Dehli a considérablement diminué.

Il y a lieu de signaler d'autre part que des négociations sont en cours en vue de la conclusion d'un accord assurant une coopération étroite entre le gouvernement japonais et l'Empire britannique en matière de trafic illicite.

Quant à l'exportation illicite des drogues à base de chanvre, elle est presque inexistante.

Poursuites et condamnations. En ce qui concerne les poursuites et condamnations pour délits relatifs aux stupéfiants à base de chanvre à l'intérieur de l'Inde, (c'est-à-dire pour des délits autres que la contrebande en provenance ou à destination de lieux situés hors de l'Inde), le total des poursuites a été :

en 1930 de 4167 poursuites et de 3775 condamnations
" 1931 de 3984 " " " 3523 "
" 1932 de 4945 " " " 4437 "

La quantité de drogue saisie à base de chanvre a été:

en 1930 de 6 seers (5 kg.610);par la douane) et de 173 maunds, 24 seers 1/2 (6493 kg.) par l'Accise, plus 291 plants de ganja;

en 1931 de 6 seers (5 kg.610) (par la douane) et de 160 maunds, 18 seers (6001 kg.) par l'Accise, plus 908 plants de ganja;

en 1932 de 1 maund 30 seers (65 kg.) (par la douane) et de 201 mds, 3srs (7520 kg.) par l'Accise, plus 802 plants de ganja et 229 plants de bhang.

En ce qui concerne les délits se rapportant à la contrebande en provenance ou à destination de lieux situés hors de l'Inde (c'est-à-dire hors de l'Inde britannique et des Etats indiens), le total des saisies de drogues à base de chanvre était en :

1930 de 271 (252 à l'importation, plus 19 à l'exportation)
1931 de 439 (428 " " " 11 " ")
1932 de 584 (583 " " " 1 " ")

et les quantités saisies étaient, en

1930 de 48 maunds, 1 seer (1796 kg.) à l'importation et de 3 mds 18 seers (129 kg.) à l'exportation.
1931 de 33 maunds, 10 seers (1243 kg.) à l'importation et de 28 seers (26 kg.) à l'exportation.
1932 de 39 maunds, 11 seers (1469 kg.) à l'importation et de 20 tolas (234 grm.) à l'exportation.

Le total des personnes poursuivies était :

en 1930 de 288 et celui des personnes condamnées de 258
en 1931 de 414 " " " " " " 313
en 1932 de 608 " " " " " " 567

II. Etats indiens.

(Annexe au Rapport annuel pour 1931)

Le ganja et le bhang sont cultivés dans un petit nombre d'Etats, à savoir: Haiderabad, Mysore, Indore, Jaipur, Kotah, Gwalior, Kapurtala, Rampur, Jodhpur, Udaipur, Kutch, Shahpura, Sirohi et Mandi; les autres Etats se procurent les quantités de ces stupéfiants dont ils ont besoin soit dans les Etats producteurs, soit dans l'Inde britannique. Le charas est par contre peu employé et les quantités qui peuvent en être consommées proviennent d'entrepôts de l'Inde britannique. On a, pour le moment, ajourné la question de l'approvisionnement direct en charas des Etats indiens qui se fournissent auprès des Gouvernements provinciaux. Conformément à la recommandation faite par la Commission Butler, les Etats indiens se sont vu attribuer une compensation à concurrence des droits qu'ils auraient à verser au Gouvernement du Pendjab pour le charas qui leur est fourni par le gouvernement local.

D'une manière générale, la politique suivie par les Etats, en ce qui concerne les drogues tirées du chanvre indien comme dans le cas de l'opium, consiste à en décourager la consommation abusive, mais non à intervenir en cas d'usage modéré.

Il faut toutefois reconnaître que la limite fixée par certains Etats à "l'usage modéré" est plus large que la limite admise par les gouvernements de l'Inde britannique. Les Etats indiens se sont toutefois rendu compte de leur responsabilité en la matière et ils prennent aujourd'hui des mesures en vue d'assimiler, autant que possible, leur politique d'accise à celle qui est en vigueur dans l'Inde britannique.

La vente des drogues tirées du chanvre se fait dans des débits soumis à des licences et les vendeurs sont assujetis à un contrôle rigoureux dans tous les Etats.

Dans le <u>Danswara</u>, l'usage du ganja a été interdit à partir du 30 juin 1931. Le Département des Recettes a fait brûler l'ancien stock.

Dans le <u>Mysore</u>, en 1930, la limite maximum de la vente au détail du ganja a été réduite de 4 à 3 tolas et la vente de ganja sous forme de cigarettes ou encore la vente du ganja mêlé à du tabac ont été interdites.

Dans ce même Etat, l'essai de vente de charas dans certains débits de ganja a été interrompu pendant l'année faute de demande de cette drogue, de sorte que la vente de charas a été complètement arrêtée à partir du ler juiller 1931.

Par contre, le Gouvernement de <u>Baroda</u> a rétabli depuis le 15 juin 1931, la vente du charas dans les districts de Baroda et Mehsana.

Dans le <u>Cochin</u>, les règlements relatifs aux stupéfiants à base d'opium, de cocaïne, de morphine et de chanvre ont été revisés et il a été élaboré un nouveau règlement concernant les préparations galéniques de chanvre indien.

La consommation des drogues tirées du chanvre est comme suit :

<u>Maunds</u>.

	ganja maunds	ganja seers	charas maunds	charas seers	bhang maunds	bhang seers
1930	2297 = 85.905 kg.	1 1/2	363 = 13.589 kg.	14 1/2	3536 132.239 kg.	
1931	2194 = 82.053 kg.	2	397 = 14.856 kg.	10	3284 122.849 kg.	37

En 1930 il y a eu 410 poursuites pour délits relatifs aux drogues à base de chanvre et 201 condamnations.
En 1931 il y a eu 370 poursuites pour délits relatifs aux drogues à base de chanvre et 187 condamnations.
En 1930 la quantité saisie était de 48 seers 20 tolas, soit 45 kg. 114 gr.
En 1931 la quantité saisie était de 103 seers, 50 tolas, soit 96 kg.890 gr.

<u>CEYLAN</u>.- (Rapports annuels pour 1930-1931-1932) et documents relatifs à la législation.

Le chanvre indien n'est pas une plante indigène, mais il est cultivé illicitement dans le pays. On ne connaît pas la superficie cultivée.

Cette culture illicite se fait surtout dans la zone sèche de la province centre-nord et dans certaines parties de la province méridionale et des provinces d'Uva et de Sabaragamuwa, où par suite de la dispersion de la population et des grandes étendues de jungle, il est difficile de découvrir.

La contrebande du ganja à Ceylan se pratique surtout par le littoral septentrional de l'île. La drogue qui provient du sud de l'Inde est amenée par des navires venant de cette région et faisant escale dans la baie de Colombo.

		1930	1931	1932
<u>Ganja</u>	Poursuites	1230	859	1112
	Condamnations pour importation, vente et possession illicite de ganja	1090	746	
<u>Chanvre indien</u>	Poursuites	22	21	50
	Condamnations pour culture illicite	16	18	
<u>Ganja</u>	Quantité saisie	224 kg.864	76 kg.925	134 kg.313
<u>Chanvre indien</u>	Quantité saisie	307 plants 3 kg.068	(213 plants) 1 kg.223	16 kg.252

<u>Législation</u>.

Le chanvre indien est régi par l'ordonnance N° 17 de 1929.

....

Art.25. Chanvre indien signifie plante connue sous le nom de cannabis sativa L ou cannabis indica.

Art.26. Il est interdit à quiconque n'est pas muni d'une licence du gouverneur de semer, de planter, de cultiver, de produire ou d'avoir en sa possession du pavot, de la coca ou du chanvre, ou de récolter ou d'avoir en sa possession les semences, les écosses, les feuilles, les fleurs ou une partie quelconque de ces plantes.

Art.27. Il est interdit d'importer, d'introduire à Ceylan ou d'exporter de Ceylan aucun pavot, aucune plante de coca, de chanvre indien, aucune semence, écosses, feuilles, fleurs ou parties quelconques de ces plantes.

Art.28. Il est interdit à quiconque n'est pas muni d'une licence du gouverneur de récolter, de préparer, de fabriquer, d'importer ou d'introduire à Ceylan, d'exporter de Ceylan, de produire ou d'avoir en sa possession, de consommer ou d'utiliser de la résine obtenue du chanvre indien ou les préparations de cette résine ou les extraits du chanvre indien connus médicalement sous le nom de bhang, haschisch ou ganja ou toutes autres préparations dont la résine est la base.

Art.29. Les dispositions du présent chapitre n'affecteront pas l'importation licite, l'exportation, la livraison, la fabrication, l'usage ou la possession de préparations galéniques (extrait et teinture) du chanvre conformément au chapitre 5, ou de cordes ou cordages de chanvre ou de fibres de chanvre susceptibles d'être transformées en cordes ou cordages.

<u>CHINE</u>.- (Rapports annuels et réponse du gouvernement chinois du 3 mai 1934 à la lettre du Secrétariat).

D'après les divers rapports annuels et, en particulier,

espèces de chanvre croissent à l'état sauvage dans la province du Sinkiang et que les feuilles de la plante sont parfois fumées par les tribus aborigènes. Cette culture avait déjà été mentionnée lors de la seizième session de la Commission consultative (P.V. page 35). Le Représentant de la Chine, dans sa réponse du 3 mai 1934 au Secrétariat sur ce sujet, a confirmé qu'en effet, certains districts de la province du Sinkiang (Turkestan chinois) produisent un chanvre sauvage appelé dans le pays "tabac inébriant". Etant donné que ce chanvre sauvage n'est produit que sur une étendue limitée dans les districts de Kasghar et Hotien et n'a pas été introduit dans d'autres provinces, il n'a pas été édicté de lois ou de règlements spéciaux pour son contrôle; de plus, on ne savait pas si ce chanvre sauvage était de la même variété que le chanvre indien qui est interdit en Chine.

Le Gouvernement chinois a, l'année dernière, prié le Gouvernement de la province de Sinkiang, d'envoyer des échantillons du chanvre à Nankin. L'Administration de l'Hygiène du Ministère de l'Intérieur de Nankin a été chargée de leur analyse. D'après le rapport de l'Administration de l'Hygiène, l'échantillon a montré que ce chanvre est très semblable au chanvre indien et que ses effets physiologiques sont même plus violents que ceux du chanvre indien.

Le Gouvernement chinois a donc immédiatement ordonné au Gouvernement du Sinkiang et aux autres gouvernements de province, que la loi sur la suppression de l'opium soit appliquée à ce chanvre et que, par conséquent, sa culture, son transport, sa vente et son usage par les fumeurs soient rigoureusement interdits en Chine.

°
° °

D'après les rapports annuels, les importations de chanvre indien ne peuvent être effectuées qu'avec un permis spécial, conformément au règlement relatif aux stupéfiants[1]. D'après le rapport de 1931, 102 kg. de chanvre indien ont été importés des Etats-Unis d'Amérique en 1931.

ETABLISSEMENTS DES DETROITS.-(Rapports annuels pour 1930,31,32)

Le chanvre indien n'est pas une plante indigène et n'est pas cultivé.

Il est régi par l'article 22 de l'Ordonnance N°7 de 1927 sur les drogues nuisibles.

Il est interdit de produire, de posséder ou d'utiliser cette drogue sous quelque forme que ce soit ou comme il est spécifié dans la première annexe de cette ordonnance.

D'après les rapports annuels, il semble que la contrebande soit assez active, car en 1930, il a été saisi 4257 onces de chanvre indien et des poursuites ont été intentées dans 52 cas pour importation ou possession de cette drogue.

Il en a été saisi en 1931, 7024 onces et des poursuites pour les mêmes délits ont été intentées dans 74 cas.

En 1932, il a été saisi 4590 onces et intenté 7I poursuites.

----
1) Note du Secrétariat.- Il ne semble pas toutefois que le chanvre indien figure parmi les substances visées par la loi de la prohibition de 1928, qui ne mentionne que l'opium, la morphine, la cocaïne, et l'héroïne et les substances qui les contiennent.

SIAM. (Rapports annuels pour 1929, 1930 et 1932 et documents relatifs à la législation).

Le chanvre indien est une plante indigène.

De plus, le chanvre indien est cultivé dans le pays et les superficies cultivées, d'après la statistique de l'année 2471 de l'ère bouddhique (avril 1928 - mars 1929) s'élèvent approximativement à 688 rai (équivalant à 110,08 hectares).

Il n'existe pas de législation particulières interdisant la production et l'usage du chanvre indien sous la forme de charas, hachich ou bhang, etc. étant donné que l'Administration n'a pas connaissance de ces opérations (Voir la Note ci-annexée).

Toutefois, l'exportation du chanvre indien est interdite par un décret royal de l'année 2457 de l'ère bouddhique (1915), alors que l'usage médicinal, la possession, l'importation et l'exportation des préparations médicales de chanvre indien tombent sous le coup de la loi sur les drogues nuisibles engendrant la toxicomanie de l'an 2465 de l'ère bouddhique (1923), c'est-à-dire ne sont autorisés que sous un régime de licences.

La quantité de cannabis indica pouvant être détenue, au cours d'une année, par les pharmaciens détenteurs de licence, est de 100 grammes pour la catégorie (A) (pharmaciens diplômés) et de 10 grammes pour la catégorie (B) (pharmaciens non diplômés).

Le trafic illicite est minime, comme celui de tous les autres stupéfiants.

D'après le rapport pour l'année 1930, on étudiait un projet de loi permettant de restreindre et de contrôler la culture et la consommation du chanvre indien dans tout le Royaume, mais il ne semble pas qu'il y ait été donné suite, étant donné que le rapport pour 1932 indique que la situation générale reste telle qu'elle a été définie dans le rapport annuel pour 1929 auquel est emprunté le présent exposé.

NOTE.-

Il y a lieu de mentionner ici un passage extrait du Rapport de la Commission d'Enquête sur le contrôle de l'opium à fumer en Extrême-Orient relatif au chanvre indien au Siam, d'où il ressort que, si, d'après les rapports annuels, il n'y a pas, à la connaissance de l'Administration, production et usage de chanvre indien sous forme de charas, hachich ou bhang, le chanvre indien est cependant consommé au Siam sous une forme qui donne lieu à une toxicomanie grave :

"La consommation du chanvre indien ou ganja constitue un problème très grave au Siam. Les effets de la consommation du chanvre indien sont considérés comme plus nuisibles que l'usage de l'opium à fumer. L'usage du chanvre indien aboutit souvent à l'aberration mentale et à la folie ...... L'usage du ganja conduit souvent à des crimes graves. L'usage du chanvre indien augmente et constitue un problème intéressant spécialement le Siam. Le stupéfiant lui-

les drogues donnant lieu à la toxicomanie; toutefois, la culture du chanvre indien n'est pas interdite. Au cours de l'année 1921-1922, la superficie cultivée en chanvre indien était de 156 rai et en 1929-1930, de 688 rai (110 hectares 08, dernière indication fournie, relevée également dans le rapport pour 1929). La production s'est élevée à environ 1.200.000 et 5.500.000 bottes respectivement. Le ganja est une drogue très bon marché au Siam.

"Le Gouvernement envisage des mesures pour supprimer la culture du chanvre indien. Au cours d'une récente conférence tenue au Service d'Hygiène publique entre les chefs de service des arrondissements, une résolution a été adoptée à l'unanimité, d'après laquelle la culture du chanvre indien devrait être supprimée immédiatement par voie de prohibition totale."

Comme il est dit plus haut, il semble qu'il n'a pas encore été donné suite à ce projet.

INDES NEERLANDAISES (Rapports annuels pour 1930 et 1931).

Le chanvre indien croît çà et là à l'état sauvage dans certaines parties des Indes Néerlandaises. On a constaté, en outre, que des personnes venant de l'Inde britannique, qui travaillent dans les établissements situés sur la côte orientale de l'île de Sumatra, cultivent du chanvre indien dans leurs potagers. Les sept plantations découvertes ont été détruites parce que la culture du chanvre indien est interdite par l'Ordonnance sur les stupéfiants, Bulletin des lois 1927, n° 278. Cette ordonnance défend, entre autres la possession, l'usage, l'importation et l'exportation du chanvre indien et de la résine qui en est obtenue, ainsi que des préparations usuelles dont la résine est la base, telles que : hachich, bhang, ganja, esrar, chira, charas et djamba.

Au cours de l'année 1930, six contraventions furent constatées. A ces occasions, de petites parties d'herbes vendues sous le nom de "ganja" furent confisquées. L'examen effectué à la fabrique de la Régie démontra que les herbes saisies consistaient en chanvre indien. Chez six boutiquiers venant de l'Inde britannique sur la côte orientale de l'île de Sumatra on confisqua 60 kilogrammes de ces herbes, qui étaient vendues publiquement sous le nom de "ganja". On ne procéda pas cependant à des poursuites parce que les intéressés avaient agi de bonne foi; les herbes saisies ne furent pas envoyées à la Fabrique afin d'être examinées, mais furent brûlées sur place sous le contrôle de la police.

En outre, la Douane trouva une petite quantité de 23,5 grammes de Extractum Cannabis Indicae lors de la vérification des bagages d'un passager au moment où il débarquait.

D'après le rapport de 1931, le gouvernement a institué finalement une enquête sur la question de savoir si le chanvre indien était cultivé dans le district de Atjeh et ses dépendances (îles de Sumatra). Il est apparu que

dans les régions de Atjeh le chanvre indien croît çà et là à l'état sauvage. En outre quelques petites plantations ont été découvertes à Groot-Atjeh (Soulimeun) Pidië (Lammenlo) et sur la côte orientale de Atjeh (Idi), la population de ces régions ne connaissant pas les dispositions relatives à la culture, la détention, l'usage, etc. de ladite plante. Le chanvre indien n'est employé que rarement et notamment par ceux qui n'ont pas les moyens de se procurer de l'opium.

Toutefois, il semble que l'effet du chanvre indien diffère beaucoup de celui de l'opium; le vrai fumeur d'opium n'y trouve pas de satisfaction. Le chanvre indien sert aussi à l'extermination des chenilles nuisibles à l'agriculture. Plusieurs plantations de chanvre indien ont déjà été détruites et l'attention de la population a été attirée sur les dispositions prohibitives.

Au cours de l'année 1931, deux contraventions ont été constatées. A ces occasions, de petites quantités d'herbes vendues sous le nom de "ganja" ont été confisquées. L'examen effectué à la Fabrique de la Régie a démontré que les herbes saisies consistaient en chanvre indien. En outre, une bouteille a été saisie qui portait sur l'étiquette l'indication "Cannabis Indicae" et qui contenait une solution de cette matière. De plus, on a saisi deux bouteilles qui renfermaient des tablettes et qui portaient sur l'étiquette l'indication "Anti Asthmatic Kafa - Shanghaï"; les tablettes contenaient du cannabis indica en petite quantité.

En 1931, 1 kilogramme de chanvre indien a été détruit à la fabrique d'opium.

II. Autres pays d'Asie.

ETATS MALAIS FEDERES. (Rapports annuels 1930-1931 et 1932).

Le chanvre indien était régi par le Settlement n° 16 de 1928 qui codifiait et amendait les lois relatives aux drogues nuisibles et qui a été lui-même remplacé par un nouveau décret n° 5 de 1930.

Le chanvre indien n'est pas une plante indigène et n'est pas cultivé.

La détention est interdite ainsi que l'exportation (sauf avec une licence délivrée par le Résident).

La contrebande est peu active.

ETATS MALAIS NON FEDERES. (Rapports annuels pour 1930, 1931 et 1932).

KELANTAN.

Aux termes du "The deleterious drugs enactement 1930", art.21, la culture du chanvre indien (cannabis sativa), son achat, sa vente, sa possession sont interdits ainsi que la possession, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de la résine ou la fabrication d'une préparation à base de cette résine.

L'infraction à la loi est punie d'une amende ne dépassant pas 10.000 dollars ou d'une peine de prison qui peut aller jusqu'à trois ans ou des deux peines à la fois.

En 1931, on a importé 8 onces de chanvre indien médicinal importé des Etats des Détroits.

KEDAH.

Le chanvre indien n'est ni indigène ni cultivé; il est régi par le "Kedah enactement n° 3" de 1348, qui contient les mêmes dispositions que celles applicables au Kelantan.

PERLIS.

Le chanvre indien est régi par le "Deleterious drugs enactement" de 1348, et l'arrêté n° 2 de 1351, adopté en 1932, qui contiennent les mêmes dispositions que la loi en vigueur à Kelantan.

JOHORE.

D'après le rapport annuel pour 1932, l'importation et la culture du chanvre indien sont interdites. L'arrêté de 1929 assure la contrôle des drogues nuisibles.

TRENGGANU.

Le chanvre indien n'est pas une plante indigène et n'est pas cultivé dans l'Etat de Trengganu. La production et l'usage du chanvre indien, aux termes de la proclamation n° 3 de 1340, sont interdits ainsi que l'importation en vertu de prohibitions douanières.

Un nouvel arrêté qui reproduit les dispositions relatives au chanvre indien de la susdite proclamation a été adopté le 12 mai 1932 sous le titre de "Arrêté n° 2 de 1351".

La contrebande n'est pas active.

NORD-BORNEO BRITANNIQUE. (Rapports annuels pour 1930, 1931 et 1932).

Le chanvre indien ne pousse pas à l'état sauvage et n'est pas cultivé. Sa production est interdite ainsi que son usage sous une forme quelconque, sauf en vertu d'une autorisation.

L'importation est prohibée aux termes de l'ordonnance sur les poisons et les drogues nuisibles de 1928. On n'a connaissance d'aucun cas de contrebande.

BRUNEI. (Rapports annuels pour 1930, 1931 et 1932).

Le chanvre indien n'est pas une plante indigène et n'est pas cultivé dans le pays. Il est soumis au même régime de contrôle que les autres stupéfiants.

On n'a pas constaté de cas de contrebande.

SARAWAK. (Rapport annuel pour 1932).

Le chanvre indien n'existe pas à l'état naturel et n'est pas cultivé dans l'Etat de Sarawak.

Il est soumis au même contrôle que les autres stupéfiants en vertu de l'Ordonnance n° M-1 (médicale) de 1927 amendée en 1932.

HONG-KONG. (Rapports annuels pour 1930, 1931 et 1932).

Le chanvre indien n'est pas cultivé et on n'a jusqu'à présent relevé aucun cas de trafic et de contrebande à Hong-Kong.

Ce genre de trafic est soumis aux dispositions de l'ordonnance sur les drogues nuisibles n° 7 de 1932 (voir cette ordonnance).

CONCESSION BRITANNIQUE, SHAMEN, CANTON (CHINE).

Il n'y a ni production, ni trafic de chanvre indien, ni mesures législatives à ce sujet.

JAPON. (Rapport annuel pour 1930 et documents relatifs à la législation).

L'ordonnance n° 17 du 19 mai 1930 contenant les dispositions législatives régissant le contrôle des stupéfiants vise au même titre que les autres stupéfiants le chanvre indien, la résine de chanvre indien et les substances contenant du chanvre indien.

JAPON proprement dit.

Le chanvre indien n'est pas cultivé. L'extrait et la teinture de chanvre indien sont utilisés pour les besoins de la médecine uniquement en quantité négligeable, mais il n'en est pas importé ni exporté depuis la publication des règlements sur le contrôle des stupéfiants de 1930.

CHOSEN.

Aucun chanvre indien ni aucune drogue dérivée du chanvre indien n'est produit ou utilisé dans le Chosen ou introduit en contrebande dans le pays.

FORMOSE.

Il n'est pas cultivé ni produit de chanvre indien et il n'en est pas introduit en contrebande à Formose.

La législation relative au trafic de cette substance est la même que celle qui s'applique à la morphine et à la cocaïne.

KWANGTUNG.

Le chanvre indien n'est ni produit ni utilisé dans

AFRIQUE.

I. Pays spécialement intéressés.

ALGERIE. (D'après la réponse, en date du 5 mai 1934, du Gouvernement français à la lettre du Secrétariat).

La législation relative à l'importation à l'exportation, au commerce, à la détention et à l'usage des substances vénéneuses en vigueur en Algérie est la même que celle existant dans la métropole. Le décret du 9 février 1917 promulguant le décret du 14 septembre 1916, qui est à la base du la réglementation française, a été complété par un décret du 12 janvier 1932 rendant applicable à l'Algérie le décret du 20 mars 1930, celui-ci interdit, par son article 31, à moins d'autorisations spéciales, toutes opérations industrielles et commerciales relatives aux stupéfiants.[1] Pour éviter des erreurs d'interprétation qu'avait soulevées devant certains tribunaux le mot "haschisch", celui-ci a été remplacé dans le nouveau décret par les expressions : "chanvre indien, résine de chanvre indien, préparations à base de chanvre indien, extraits ou teintures de chanvre indien".

La mise en vigueur de ce décret du 12 janvier 1932 et son application rigoureuse par le Service de la sécurité générale et par le Service des douanes ont réduit dans de fortes proportions en Algérie, sinon supprimé totalement, la culture et l'usage du chanvre indien.[1]

Bien avant l'introduction de ces mesures législatives, les corps constitués d'Algérie avaient étudié la manière de réglementer en particulier la préparation, l'usage, la vente, la mise en vente et la circulation du "kif" (nom donné en Algérie au chanvre indien haché menu). Le Conseil général d'Alger et le Conseil départemental d'Hygiène, en 1881, le Conseil général du Département de Constantine, en 1915, statuant sur un voeu émis par les Conseillers généraux indigènes, et le Conseil de Gouvernement avaient, la même année, essayé d'enrayer la tendance des Musulmans à s'adonner au haschisch. Le nombre des intoxiqués qui trouvaient dans l'usage du kif un dérivatif à la défense de consommer des boissons fermentées allait en effet en augmentant.

La culture du chanvre indien se pratiquait encore il y a quelques années dans certains douars situés au sud des Départements d'Oran et de Constantine. Elle constituait pour les indigènes, qui ne disposaient que de terrains assez limités, insuffisants pour la grande culture, une source de revenus importants. La vente de la récolte s'effectuait surtout à Biskra et dans les oasis voisines. Elle pouvait atteindre plusieurs quintaux par mois.

---

1) Note du Secrétariat. On peut se demander si ce décret vise formellement la "culture" du chanvre indien, qui n'est pas mentionnée expressément dans le texte du décret visant la France, étant donné que le chanvre indien n'est pas cultivé en France.

La consommation se fait sous deux formes différentes: Dans la région de Souk-Ahras, les indigènes fument un mélange de kif, de tabac et d'opium, connu sous le nom de "chira". Dans la région de Tlemcen, par contre, le kif est utilisé en infusion ou mâché. Il est aussi mélangé à du miel, à de la poudre d'opium, à de l'huile, à des clous de girofle dans la composition d'une mixture désignée sous le nom de "madjoun".

Une surveillance étroite exercée aux frontières a permis de saisir, en 1926, à La Calle (Constantine), 20 kgs de haschisch, en 1927, à Tebessa (Constantine), 80 kg. et à El Oued (Territoire du Sud) 18 kg. en avril 1928. En 1931, la quantité saisie pour l'Algérie entière ne fut que de 660 grammes.

Au cours des deux premiers trimestres de 1933, aucune importation ou exportation n'a été constatée.

TUNISIE. (Note sur la réglementation de la production de la fabrication et de la vente du chanvre indien et de sa résine en Tunisie).
(Présentée par le délégué du gouvernement français à la Commission de l'opium du 15 mai 1934).

I. PRODUITS DESTINES AUX USAGES THERAPEUTIQUES.

Le décret du 13 février 1932 met en harmonie la législation tunisienne avec la Convention de Genève de 1925, notamment en ce qui concerne le chanvre indien, la résine, les préparations, extraits, teintures en dérivant; il reproduit dans ses grandes lignes le décret correspondant de la législation française.

II. RESINE DE CHANVRE INDIEN(chira).

La chira (résine de chanvre indien) faisait il y a quelques années l'objet d'un important négoce de contrebande qui a maintenant à peu près complètement disparu, à la suite de la chasse impitoyable faite aux trafiquants par les Services des Monopoles, des Douanes et de la Police. La chira est rarement employée autrement que fumée. Les fumeurs se recrutent dans les plus basses classes de la population.

L'importation, la circulation, la vente, la détention et l'usage de la chira ont été formellement prohibée dans la Régence de Tunis par décret du 7 juin 1900 (voir annexe). Les détenteurs de pipes à chira (Rguila) sont justifiables des mêmes peines (prison à amendes) que les vendeurs ou porteurs de la drogue. Tout débit de boissons, dans lequel auraient été découverts soit de la chira, soit des pipes à chira ou autres accessoires destinés à la consommation de cette substance, sera immédiatement fermé, à moins qu'il ne soit démontré que l'infraction a été commise par un consommateur à l'insu du tenancier ou de ses serviteurs.

En dépit de ces pénalités sévères, il se consommait en Tunisie avant la guerre une grande quantité de chira. Depuis 1914, le produit s'est extrêmement raréfié, notamment depuis la prohibition en Grèce, de la culture du chanvre en vue de l'obtention de la résine. Les quantités saisies de 1925 à 1931 ont été seulement de 8 kilogrammes, ne dépassant guère celles saisies annuellement avant 1914.

III.- CHANVRE A FUMER TAKROURI.

En Tunisie, le mot takrouri désigne les sommités femelles du chanvre desséchées et hâchées menu, destinées à être fumées.

La culture, la préparation et la vente du chanvre ne sont pas libres, elles sont effectuées sous le contrôle de la régie.

Le monopole du takrouri est réglementé par le décret du 11 avril 1927 (voir annexe). Le chanvre est cultivé seulement dans la partie septentrionale de la Tunisie. Les superficies cultivables s'élevaient à 55 hectares en 1924.

La préparation du takrouri (triage et hâchage des inflorescences, tamisage et conditionnement) est effectuée à la manufacture des tabacs de Tunis. Le takrouri est délivré en petits paquets de 5 grammes scellés de la bande de la Régie des tabacs.

Le chanvre hâché de la régie contient environ 8 fois moins de principes actifs (résine purifiée) que la chira.

Le takrouri est consommé dans la minuscule pipe de terre ou de métal (cuivre ou argent) appelée sebai, mélangé à du tabac soufi. Le soufi est une variété de tabac indigène, cultivé dans le sud tunisien et délivré par la Régie des tabacs à l'état pulvérulent. Il n'est demandé que par les fumeurs de takrouri. Les consommateurs ne se recrutent pas parmi les Arabes de la tente (nomades et pasteurs), mais parmi les populations sédentaires des oasis et les basses classes des agglomérations urbaines. Le bourgeois tunisien fume rarement le chanvre; les ulémas ne le fument pas.

La vente qui, malgré une hausse considérable des prix, avait augmenté après la guerre, pour atteindre 9204 kilogrammes en 1930, a décru régulièrement depuis cette époque. L'augmentation était due notamment à l'impossibilité dans laquelle se trouvaient les fumeurs de s'approvisionner ailleurs qu'au monopole. La clientèle recherchait au début le produit beaucoup plus actif vendu dans la contrebande. Il en fut de même au Maroc, où le Kif hâché mis en vente par la régie des tabacs était appelé par dérision Kif Teben (c'est-à-dire kif de paille).

DECRET,

du 7 juin 1900, relatif au Chira.

ARTICLE I.- L'importation, la circulation, la vente, l'usage de la chira, et généralement la détention de ce produit, à quelque titre que ce soit, sont prohibés.

ARTICLE 2.- Toute infraction à l'article précédent sera punie d'une amende de 50 à 500 francs, et d'un emprisonnement de huit jours, à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation de la marchandise et des moyens ou ustensile de consommation, de vente ou de transport.

Les co-auteurs ou complices seront personnellement passibles des mêmes peines que l'auteur principal.

Si l'un ou plusieurs des délinquants se trouvent en état de récidive, ils seront condamnés chacun à une peine d'emprisonnement de seize jours à six mois, et, en outre, à une amende de 100 à 1.000 francs, sans qu'aucune de ces deux peines puisse être inférieure au double de celle précédemment prononcée.

Il y aura récidive, si une nouvelle infraction est commise dans les cinq années grégoriennes qui suivront l'expiration de la peine d'emprisonnement ou la date de la condamnation à l'amende prononcée en vertu du présent décret.

Dans tous les cas, les auteurs principaux, co-auteurs et complices d'un même délit seront tenus solidairement des amendes et confiscations prononcées, même divisément, contre eux, et des dépens.

ARTICLE 3.- Tout individu détenteur d'une pipe à chira dans un lieu public sera présumé coupable du délit d'usage de chira.

ARTICLE 4.- Tout débit de boissons dans lequel auront été découverts, soit de la chira, soit une ou plusieurs pipes à chira ou autres accessoires destinés spécialement à la consommation de cette substance, sera immédiatement fermé, à moins qu'il ne soit démontré que l'infraction a été commise par un consommateur ou un client, à l'insu du tenancier de l'établissement et de ses serviteurs.

Au cas où la fermeture du débit de boissons aura été ainsi encourue, le tenancier de cet établissement sera privé du droit d'en ouvrir un autre de même nature, ou d'y servir en qualité d'aide sous peine d'un emprisonnement de trois jours à un mois.

ARTICLE 5, 6, 7.-

DECRET,

du 11 avril 1927 (visant le Takrouri)

ARTICLE I.- L'achat, la fabrication et la vente du takrouri ou du kif sont monopolisés au profit de l'Etat tunisien dans toute l'étendue de la Régence.

L'introduction et la circulation de ces matières dans la Régence ne sont permises que pour les besoins de la Régie, et, quant à la circulation, seulement pour celles provenant des cultures pour l'exportation visées à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 2.- Nul ne pourra, en quelque quantité que ce soit, se livrer à la culture du takrouri, ni avoir en sa possession du takrouri en tiges, en fleurs ou à l'état de kif non vendu par la Régie, s'il n'est planteur dûment autorisé par le Directeur des Tabacs et à la condition que, même dans ce cas, la possession en soit légitimée.

Cette culture est autorisée aux conditions fixées ci-après:

1° pour l'approvisionnement de la Régie;
2° pour l'exportation;
3° pour la production de matières textiles.

ARTICLE 3.- La prohibition et les prescriptions édictées par le décret du 3 octobre 1884 et par le présent décret à l'égard du takrouri, du kif et du haschisch, s'appliquent indistinctement, à toutes les variétés de chanvre et à toutes les préparations à base d'extraits de chanvre, susceptibles d'être fumées ou ingérées, exception faite pour les substances que les pharmaciens sont autorisés à délivrer conformément à la réglementation en vigueur sur l'exercice de la pharmacie.

ARTICLE 4.- Un arrêté du Directeur général des Finances, à publier avant le ler mai, fixera, pour l'année suivante, les caïdats autorisés à cultiver le takrouri, la superficie à ensemencer pour les besoins de la Régie, les prix et conditions auxquels la Régie prendra livraison de ce takrouri.

ARTICLE 5.- Les autorisations sont accordées par le Directeur des Tabacs, en tenant compte des conditions de culture et d'exercice.

ARTICLE 6.- Les planteurs de takrouri sont soumis aux visites et exercice des agents et gardiens du service des Tabacs comme il est prévu à l'article 10 du décret du 5 avril 1922 en matière de culture de tabac.

ARTICLE 7.- ....

ARTICLE 8.- ....

ARTICLE 9.- Au plus tard un mois avant l'achèvement de l'établissement des cultures chez chaque planteur, les agents reconnaîtront la superficie effectivement occupée par le takrouri et celle des portions de cultures sur lesquelles la végétation aura avorté.

ARTICLE 10.- ....

ARTICLE 11.- ....

ARTICLE 12.- La culture pour l'exportation ou pour la production de fibres textiles n'est autorisée que pour une superficie minima de 40 ha. par permis, en parcelles d'au moins 8 hectares.

....

Les planteurs devront exporter ou détruire la totalité des parties de la plante susceptible d'être utilisées pour la préparation du kif ou de tout autre produit fumable ou comestible un mois après l'achèvement de la cueillette sur l'exploitation, et au plus tard le ler septembre, sauf dérogation motivée à accorder par le Directeur des Tabacs.

ARTICLE 13.- Toute culture non autorisée sera détruite par le cultivateur ou à ses frais par les soins du Service.

Le contrevenant sera, en outre, condamné à une amende.

ARTICLE 14.- Toute détention illicite de takrouri ou de kif sera punie de la confiscation et, en outre, d'une amende.

ARTICLE 15.- La circulation à l'intérieur de takrouri ou de kif, non adressés à l'Administration et non accompagnés d'acquits à caution ou de laissez-passer des agents des Tabacs, à l'exception du transport direct du takrouri en tige de la plantation aux magasins du planteur, sera punie de la même amende que celle prévue pour la détention illicite à l'article précédent, et, en outre, de la saisie et de la confiscation des moyens de transport.

La même amende sera infligée à la personne convaincue d'avoir fourni le takrouri ou le kif.

ARTICLE 16.- ....

ARTICLE 17.- Toute vente à domicile ou au colportage de takrouri ou de kif sera frappée de la même amende que celle prévue pour la détention illicite à l'article précédent, en outre de la confiscation des moyens de transport.

....

ARTICLE 18.- et suivants (répression) ....

<u>MAROC</u>.- (Note sur la réglementation de la production, de la fabrication et de la vente du "Kif" au Maroc, présentée par le délégué du Gouvernement français à la Commission de l'Opium).

L'article 72 de la Conférence d'Algésiras prévoit le monopole du kif au profit du Gouvernement chérifien et l'article 74 pose le principe de l'adjudication publique, sans exception de nationalité, pour l'exploitation de ce monopole. Ce monopole (d'achat, de vente et de fabrication) est actuellement exercé par la "Société internationale de Régie co-intéressée des tabacs au Maroc".

Le régime légal des tabacs et du kif a été précisé par le Dahir du 12 novembre 1932 (B.O. No 1049 du 2 décembre 1932), dont les principales dispositions concernant le kif sont les suivantes:

Note.- L'exportation est soumise aux prescriptions édictées par la Convention de Genève de 1925, mais en fait il n'y a pas d'exportation.

Culture du kif.- La culture du chanvre à kif est prohibée dans toute l'étendue de la zone française de l'Empire chérifien. Toutefois, la Régie pourra faire cultiver du chanvre à kif pour ses propres besoins en délivrant à cet effet des permis spéciaux à certains agriculteurs (article 43).

En fait, aucune culture régulière de kif n'a été entreprise sous la surveillance de la Régie. Celle-ci s'est bornée à effectuer des achats en bordure des zones dissidentes, où la surveillance était jusqu'ici impossible. Comme ce sont également les régions où la consommation est là plus répandue, la Régie soustrayait ainsi à la contrebande les quantités qu'elle achetait.

Vente du kif.- La vente ne peut s'effectuer que par ceux qui détiennent une licence délivrée par la Régie (article 45).

Les articles 46 à 58 précisent les obligations imposées aux titulaires des licences. En particulier, la vente du kif ne peut se faire qu'en paquets revêtus de timbres ou vignettes de la régie et au prix imposé.

Importations.- L'importation du kif brut ou fabriqué est interdite sauf pour les besoins de la Régie (article 59).

Circulation.- La circulation du kif brut est prohibée (article 60). La circulation des produits fabriqués, tabac ou kif, est interdite si ces produits ne sont pas revêtus des marques et vignettes de la Régie (article 61).

Répression des fraudes.- La fraude est recherchée et constatée tant par les agents de la Régie, dûment commissionnés et assermentés à cet effet, que par tous les Officiers de police judiciaire , par les Contrôleurs civils, par les Officiers des Affaires indigènes, par tous les agents assermentés de l'Administration chérifienne, par tous les militaires de la Gendarmerie et par les agents de police (Art.76).

La recherche et la répression de la contrebande et de la fraude sont très activement poursuivies aussi bien par les agents de la Régie que par tous les organismes officiels du Protectorat. Les procès-verbaux dressés au sujet du kif atteignent le nombre de 100 à 120 par mois.

La contrebande est d'ordre intérieur, la contrebande extérieure, c'est-à-dire internationale, étant tout à fait exceptionnelle. Elle s'effectue surtout en bordure des zones dissidentes du Sud et à travers les hautes vallées qui conduisent vers le Riff. Ces deux régions sont également celles où la consommation est le plus répandue, la culture du chanvre indien correspond d'ailleurs à des habitudes locales. Mais les récentes opérations qui ont abouti l'été dernier à l'occupation effective des régions montagneuses

de l'Atlas et des vallées fertiles du versant saharien, permettront à l'action répressive de la Régie de s'exercer plus activement, quoique avec certains ménagements. Au Nord le réseau des postes qui bordent la frontière de la zone espagnole facilite également la surveillance de la contrebande en provenance du Rif. Mais ce n'est que par étapes que la Régie pourra arriver à exercer son contrôle sur des régions où la culture du chanvre indien est traditionnelle et constitue pour les habitants une ressource importante. Aussi la Régie, pour tâcher d'éviter la fraude, sans exercer des mesures de rigueur inopportunes, effectue-t-elle des achats à l'amiable pour les quantités disponibles et qui correspondent à ses besoins.

Consommation.- La consommation du kif qui se fume dans de petites pipes en terre est en nette régression. Les fumeurs appartiennent surtout aux tribus berbères du Sud dont de très nombreux représentants viennent s'embaucher comme ouvriers agricoles ou comme manoeuvres dans les chantiers de construction. Cette habitude est à peu près inconnue dans la bourgeoisie urbaine. Dans les villes, les indigènes abandonnent en général le kif qu'ils remplacent par la cigarette. D'ailleurs, pour rendre le kif moins nocif, la Régie ne le livre que mélangé à une certaine quantité de tabac.

La consommation totale du kif en zone française atteignait encore 50.000 kilos en 1923. Actuellement la vente ne dépasse pas 16 à 17.000 kilos. C'est dire qu'en 10 ans, la consommation a diminué de près de 70%, alors que la répression de la contrebande, par suite des progrès de la pacification est devenue elle-même beaucoup plus effective.

Application de la Convention de Genève de 1925. .- Le Maroc applique le système des certificats d'exportation et d'importation organisé par la Convention de Genève du 19 février 1925. Un relevé des importations de stupéfiants est adressé tous les trois mois au Comité central permanent de l'opium à Genève. Les avis provenant des différentes recettes de douane par lesquelles les importations ont été constatées, sont centralisés au Bureau de la Statistique de Casablanca, et font l'objet d'une communication régulière à Genève. La douane exerce un contrôle rigoureux à l'entrée, ce qui rend à peu près négligeable le trafic international qui peut s'exercer sur le chanvre indien. La contrebande, comme nous l'avons dit plus haut, étant d'ordre intérieur, la consommation restreinte et dispersée du kif, son emploi à peu près exclusif par des gens aux ressources modestes, sa faible valeur, s'opposent à ce que des organisations de contrebande internationale s'intéressent à un produit dont l'introduction frauduleuse au Maroc ne donnerait que des bénéfices hors de proportion avec les risques d'un pareil trafic. Les pénalités pour introduction frauduleuse varient de 700 à 50.000 francs.

EGYPTE .- (Rapports annuels pour 1930, 1931, 1932, 1933 et textes législatifs.)

La culture du chanvre indien a été interdite dès 1884 et la loi No 21 de 1928 qui réglemente le commerce et l'emploi des stupéfiants s'applique au chanvre indien (cannabis indica - haschisch) et à toutes ses préparations et dérivés sous quelque dénomination qu'ils soient présentés dans le commerce. Aux termes de l'article 2, il est interdit à toute personne d'importer, d'exporter, de posséder, de détenir, d'acheter, de vendre, d'échanger, de céder ou déliver, à quelque titre que ce soit les substances stupéfiantes, ou d'intervenir comme intermédiaire dans le commerce, la détention, l'achat, la vente, l'échange ou la cession desdites substances, sauf dans les cas et selon les conditions déterminées par ladite loi.

On sait que la contrebande du haschisch à destination de l'Egypte constitue une grave préoccupation pour le gouvernement égyptien qui, ainsi qu'il l'indique dans son rapport pour l'année 1932, s'est efforcé de détruire les grandes organisations intérieures de trafiquants de haschisch. Les chiffres des saisies de haschisch en Egypte, accusent l'importance de ce trafic malgré une tendance à la diminution. Ils sont de 12.434 kilos en 1929, 9964 kilos en 1930, 6177 kilos en 1931, 5203 kilos en 1932. Ce haschisch serait d'origine syrienne arrivant par vapeurs ou voiliers entre Portsaïd et Alexandrie, ou par voie de terre sur le canal de Suez et dans le Sinaï et également d'origine balkanique et turque, arrivé principalement sur les vapeurs à Alexandrie ou aux environs. Le rapport annuel de l'Egypte pour 1933 signale que le hasahisch turc prend de plus en plus la place en Egypte du haschisch syrien, en raison de sa qualité supérieur (haschisch de Brousse) et aussi en raison des mesures prises par l'administration française en Syrie. Il signale entre autres la capture d'un groupe de Bédouins, qui tentait d'introduire en Egypte une tonne environ de hashisch de Brousse, à travers la péninsule du Sinaï, à Ismaïlich.

Les relevés de saisies pour 1933 indiquent de nouvelles saisies de haschisch au Caire, à Alexandrie, à Port-Saïd.

SOUDAN.- (Rapports annuels pour 1931, 1932, et 1933 et textes législatifs.)

Législation

Le cannabis indica de toutes variétés (connu également sous le nom de hashisch ou Kamonga) figure dans la liste des stupéfiants mentionnés dans la "Public Health Ordinance" de 1924 qui régit le contrôle des drogues narcotiques; c'est-à-dire que la culture de la plante est interdite, et que comme pour les autres stupéfiants, la possession, la préparation, l'importation et l'exportation ne sont autorisées que sous un régime de licences pour les besoins de la médecine.

Il ne ressort pas clairement si la résine et les préparations sont visées.

D'après les rapports annuels pour 1931, 1932 et 1933, une certaine quantité de cannabis indica est cultivée dans des régions non développées du Soudan méridional, où l'interdiction absolue se heurte à des difficultés d'ordre pratique. Il s'agit des régions les plus reculées des provinces de Bahr el Ghazal et de Mongalla, et l'usage de la drogue est répandu chez certaines tribus, notamment chez les Azundès. Les campagnes périodiques et intensives menées dans ces régions par les autorités locales contre la culture et l'usage de la drogue ont eu pour effet d'obliger les cultivateurs à porter leur activité dans la région des grandes forêts où la culture illicite réussit à échapper à toute découverte. Les habitants savent qu'en cultivant cette drogue, ils commettent un délit punissable et, en conséquence, ils prennent leurs précautions. Les récoltes découvertes sont détruites et les cultivateurs sont punis, mais il est douteux que ces mesures aient sensiblement réduit la production totale. Il est et il restera toujours difficile d'appréhender les trafiquants de cette drogue du fait qu'il est aisé de dissimuler de petites quantités. Les tribunaux des chefs indigènes de création récente auxquels ont été conférés les pouvoirs nécessaires pour réprimer certains délits ont été encouragés à punir sévèrement les personnes reconnues coupables de prendre part au trafic des stupéfiants. D'après le rapport pour 1931, dans les agglomérations du nord, les principaux délinquants appartiennent à la classe des artisans, tandis que dans le Soudan méridional la consommation de drogues cultivées dans le pays est une coutume indigène parmi certaines tribus nègres.

Il y a lieu de croire que, dans l'ensemble, le trafic se limite aux régions où la drogue est cultivée et où cet usage constitue une coutume indigène.

SIERRA LEONE: (Rapports annuels pour 1930, 1931 et 1932)

Aux termes de l'ordonnance sur les drogues nuisibles N.10 de 1926, la culture de la cannabis sativa, sa vente, sa possession (non compris les préparations médicinales), ainsi que la production, la vente, la possession, l'importation et l'exportation de la résine qui en est extraite sont interdites.

On a connaissance toutefois de l'usage illicite dans le pays d'une préparation de cannabis sativa connue localement sous le nom de djamba qui est utilisée par une petite fraction de la population, surtout par des pêcheurs. La police a découvert un grand nombre de délits, qui sont d'ailleurs moins nombreux en 1932, soit 24 poursuites et 24 condamnations en 1930, 43 poursuites et 41 condamnations en 1931 et 19 poursuites et 19 condamnations en 1932.

OUGANDA. (Rapport annuel pour 1930)

Une variété de chanvre indien est parfois cultivé clandestinement, mais cette culture est d'une étendue négligeable. Un certain nombre de vieux Africains fument la plante, mais cette pratique paraît être en train de disparaître.

KENIA. (Rapports annuels pour 1930, 1931 et 1932)

Le chanvre indien croît à l'état sauvage et est cultivé secrètement. La production et l'usage du chanvre indien, sous forme quelconque, sont interdites. Le contrôle législatif est exercé par "The Abuse of Opiates prevention Ordinance". Alors qu'en 1930 et 1931 aucune condamnation n'a été signalée, il y a eu plusieurs centaines de poursuites pendant l'année 1932 et des condamnations ont été prononcées dans la grande majorité des cas. Les peines infligées étaient des amendes et des peines de prison avec travail forcé. On a confisqué et détruit approximativement 105 livres de bhang.

NYASSALAND. (Rapports annuels pour 1930, 1931, 1932).

On trouve le chanvre indien en petites quantités à l'état sauvage. Il a été introduit autrefois dans le pays, mais il n'est pas cultivé.

Aux termes de l'ordonnance 7 de 1932, le chanvre indien, sa résine et ses produits sont soumis au régime général de contrôle appliqué à tous les stupéfiants.

RHODESIE DU NORD. (Rapport annuel pour 1930)

Une espèce de chanvre indien, connue sous le nom de dagga, croît à l'état sauvage, mais sa culture et son usage sont interdits par la loi.

RHODESIE DU SUD. (Rapport annuel pour 1930) (Conotis leonorus et Conotis ovata).

Le chanvre indien connu sous le nom de dagga croît dans une certaine mesure à l'état sauvage, mais, aux termes de la proclamation N° 42 de 1923, il est assimilé aux autres drogues narcotiques et sa culture, son importation, son exportation, sa possession et son usage sont interdits.

Dans une réponse à une lettre circulaire sur le trafic illicite (C.L.105.1932.XI du 27 juillet 1932) le gouvernement de la Rhodésie du Sud a fait connaître que la surveillance du chanvre indien, qui pousse librement à l'état sauvage malgré les efforts répétés pour le faire disparaître, était difficile.

BECHOUANALAND.(Rapports annuels pour 1930,1931,1932 et 1933)

Le chanvre indien croît à l'état sauvage et est cultivé dans une très petite proportion. Son usage n'est pas permis, mais on fume en secret des feuilles de chanvre indien séchées. En 1932, il y a eu un cas de condamnation d'un indigène pour possession illicite de 5 livres de dagga, et deux condamnations pour même délit en 1933. On a également saisi en 1933,, 1 kg. de chanvre indien cultivé dans le territoire. Le dagga a été détruit.

BASOUTOLAND. (Rapports annuels pour 1930,1931,1932 et 1933).

Le chanvre indien croît à l'état sauvage et son usage est interdit sous toutes ses formes en vertu de l'arrêté N° 4 de 1925 qui a placé le chanvre indien dans la liste des drogues donnant lieu à la toxicomanie. Toutefois une certaine contrebande a lieu hors du pays malgré la vigilance de la police dans les ports de sortie.

La quantité de chanvre indien (dagga) confisquée pour trafic illicite en 1931 était de 542 livres anglaises et de 749 en 1932. Cette contrebande a continué à s'accroître en 1933. Le nombre des poursuites est passé de 78 en 1932 à 124 en 1933 et celui des condamnations de 77 en 1932 à 116 en 1933. Les amendes ont augmenté de 100 livres et la quantité confisquée est passée de 749 livres à 1747. En 1933, le total des amendes s'est élevé à 485 livres anglaises, ou, à défaut, à des peines de prison avec travail forcé représentant un total de 20 ans 8 mois.

Tout ce dagga a été détruit par le feu.

SWAZILAND. (Rapports annuels pour 1930, 1931 et 1933).

D'après les rapports annuels pour 1931 et pour 1933, le chanvre indien croît à l'état sauvage, mais il n'y a que quelques plantations dans le territoire. Il n'est pas cultivé. La culture de la plante et l'usage de la drogue sous une forme quelconque sont interdits par la loi.

Des mesures sont prises pour que, par l'intermédiaire des fonctionnaires de l'administration du territoire et de la police, les indigènes soient prévenus contre les méfaits de l'usage de cette plante. Les indigènes ont pour instruction de détruire la plante et les chefs indigènes sont requis de prêter leur assistance à cet effet. Il y a peu de contrebande. On veille à ce que les travailleurs indigènes qui s'en vont par le train aux mines d'or de Johannesburg n'emportent en contrebande du chanvre indien avant de quitter le pays. On examine leur équipement. Toutefois, il arrive que des indigènes arrivent à cacher une petite quantité de drogue qu'ils ont recueillie dans les plantations sauvages du territoire pour la vendre aux indigènes des mines. C'est ainsi qu'en 1931, quatre-vingt-treize indigènes ont été condamnés, conformément à l'arrêté N° 6 de 1925, pour délit de possession de chanvre indien. Les amendes ont varié de 5 à 100 sh.; à défaut de paiement, ils étaient passibles d'une peine d'emprisonnement avec travail forcé de dix à soixante jours. La quantité de chanvre confisqué et détruit s'élevait au total à 223 livres anglaises.

En 1932, 115 indigènes ont été condamnés pour possession de chanvre indien à des amendes variant de 5 shillings à 15 livres ou, à défaut, à des peines de 5 jours à 3 mois de prison avec travail forcé. Il a été détruit au total 438 livres de chanvre.

En 1933, cinquante-six indigènes ont été condamnés pour le même délit à des amendes semblables ou à défaut à des peines de prison avec travail forcé de 5 à 40 jours. Il a été détruit, au total, 76 livres de chanvre indien.

ZANZIBAR. (Rapports annuels pour 1930, 1931 et 1932).

Le chanvre indien est cultivé dans une certaine mesure. Aux termes du décret sur les drogues nuisibles de 1927, la production et l'usage du chanvre indien sous toutes ses formes sont interdits. On constate une contrebande du chanvre indien qui est introduit dans le protectorat du continent africain surtout dans les effets personnels des immigrants. Il y a eu 4 poursuites et 4 condamnations en 1932 pour possession de bhang.

MOZAMBIQUE. (Rapports annuels pour 1930 et 1931).

La culture du chanvre indien a été introduite dans la Colonie sans doute par les Indiens, à une époque inconnue, et les indigènes ont pris l'habitude de fumer le "bangue" ou "suruma".

La culture, l'importation, la consommation et la vente sont interdites conformément au décret N° 2054 du 19 septembre 1914 et au décret N° 218 du 5 avril 1930.

Les infractions à ces décrets sont punies d'une amende allant jusqu'à 100 $ 00 et lorsqu'elles sont commises par des indigènes, d'une peine de prison correctionnelle allant jusqu'à 20 jours.

AFRIQUE DU SUD. (Réponse à la lettre spéciale du Secrétariat et rapports annuels pour 1930, 1931 et 1932).

Le "dagga" est une plainte indigène.

L'article 64 de la loi N° 13 de 1928 sur la médecine, l'art dentaire et la pharmacie n'autorise la culture et la vente de ce produit qu'en vertu d'un permis spécial délivré par le Ministre de l'Hygiène Publique.

Dans ses réponses du 30 novembre 1933 et du 27 avril 1934, à la lettre du Secrétariat, le Gouvernement de l'Afrique du Sud a fait connaître que depuis 1928, une seule personne (un fermier du district de Rustenburg) dans la province du Transvaal) a été autorisée conformément à un permis délivré en vertu de l'article 64 1 (a) (i) de la loi en question, et renouvelable annuellement, à cultiver le dagga, uniquement en vue de l'exporter pour des fins médicales.

La licence dont ce fermier est muni stipule qu'il est autorisé à cultiver le dagga sur 8 "morgen" de terre.

Le dagga ne doit être utilisé ou affecté, par aucune personne à des fins non autorisées par le permis. Lorsque la substance résineuse, connue sous le nom de

"cannabinol" a été obtenue par séchage des sommités fleuries des plantes femelles, la quantité totale récoltée doit être exportée de l'Union sous couvert d'un certificat d'exportation délivré conformément au chapitre 64 2(a) et (b) de la Loi N° 13 de 1928.

Tous les déchets des plantes ou toutes les plantes non incluses dans les ballots ou paquets destinés à l'exportation doivent être brûlés.

Enfin, toute semence de dagga conservée par le fermier titulaire dudit permis doit être tenue sous clé, et il n'en doit pas être disposé pour d'autres usages que ceux qui sont autorisés par le chapitre 64 1 (a) (i) de la loi N° 13 de 1928. Toutes les autres semences doivent être brûlées.

L'exportation est destinée à Messieurs Wilson et Mansfield, Drug Merchants, 15 Philpot Lane, Londres, pour être utilisée pour des fins médicinales.

L'Administration de l'Afrique du Sud ne sait pas comment Messieurs Wilson et Mansfield disposent de l'envoi et si la plante est utilisée pour l'extraction d'huiles et de tourteaux. Elle ne sait pas davantage si le hachich peut être extrait de la variété cultivée dans l'Union, mais aucune portion de la plante n'est utilisée dans l'Union pour des fins de fabrication.

La licence expire le 31 décembre 1933, mais peut être renouvelée par le Ministère de l'Hygiène publique. Elle peut être annulée sans avertissement si le titulaire se rend coupable d'infraction.

o

o o

En 1930, la contrebande est signalée comme active. Elle est surtout exercée par des indigènes. Le total des poursuites pour l'ensemble de l'Union, s'est élevé à 5424 et le total des condamnations à 5179.

Le rapport n'indique pas la quantité saisie.

En 1931, le nombre des poursuites était de 4935 et la quantité de dagga saisie était de 12.847 livres 3 onces; en 1932, le nombre des poursuites était de 5.762 et la quantité saisie de 26.642 livres anglaises 12 onces 1/2. Tout le dagga saisi a été brûlé.

COLONIES FRANCAISES ET TERRITOIRES SOUS MANDAT.

(Rapport annuel pour 1932)

Afrique occidentale française. Voir le décret du 25 avril 1932 qui modifie le décret du 26 janvier 1928 et réglemente la fabrication, la détention et le commerce des matières vénéneuses.

Côte française de Somalie. La production et l'usage du chanvre indien sous l'une quelconque des formes sont interdits. Toute tentative de contrebande du haschisch par les Arabes du Yemen est étroitement surveillée.

Madagascar et dépendances. Les indigènes ne font pas usage du haschisch qui est soumis aux prescriptions générales visant les stupéfiants (décret du 12 novembre 1916 et 20 avril 1919). Aucune poursuite n'a été intentée.

ILE MAURICE. (Rapports annuels pour 1930, 1931 et 1932).

Le chanvre indien ne pousse pas à l'état sauvage et sa culture est interdite par la loi. De même l'usage du chanvre indien sous toutes ses formes (charas, haschisch, ganja, bhang, etc.) est interdit. L'ordonnance régissant la matière est l'ordonnance N° 8 de 1923. Toute personne qui fait le trafic du chanvre indien est passive d'une amende et d'une peine de prison.

Les fonctionnaires du service des recettes intérieures de la police et de la douane, peuvent arrêter sans mandat d'arrêt toute personne qui débarque, déplace ou détient du "gandia". L'affaire est ensuite déférée au tribunal. Les fonctionnaires des recettes et de la police peuvent également être autorisés par les magistrats à procéder à des perquisitions et à arrêter les personnes en possession de gandia. Les rapports annuels signalent une contrebande sur une petite échelle en provenance de la Réunion, de Madagascar et de l'Inde, ainsi que des saisies de chanvre indien pour possession illicite s'élevant à quelques kilogrammes et de 314 petites plantes en 1932.

II. Autres pays d'Afrique.

GAMBIE.

(Rapports annuels pour 1930, 1931, 1932).

Le chanvre indien ne croit pas à l'état sauvage et n'est pas cultivé. L'ordonnance sur les drogues nuisibles de 1928 interdit l'importation et l'exportation de cette drogue sauf sous licence. Il y a peu de contrebande.

COTE DE L'OR.

(Rapports annuels pour 1929, 1930, 1931 et 1932).

Le chanvre indien ne pousse pas à l'état sauvage et n'est pas cultivé dans la colonie. Les importations sont seulement autorisées sous le régime des certificats d'importation.

NIGERIA.

(Rapport annuel pour 1930).

Le chanvre indien ne pousse pas à l'état sauvage et n'est pas cultivé.

Il est utilisé médicalement sous la forme de teinture et d'extrait de cannabis indica.

(Voir la "Dangerous Drug Ordinance" de 1927).

Il y a peu de contrebande.

SOMALILAND (

(Rapports annuels pour 1931 et 1932).

Le chanvre indien n'est pas cultivé. Sa production et sa consommation sont contrôlées par l'ordonnance sur les drogues nuisibles N° 2 de 1926.

TANGANYKA. (Texte législatif.)

La Section IV de l'Ordonnance sur les drogues nuisibles de 1928, vise le chanvre indien et est conçue comme suit:

8) "Il est interdit d'importer ou d'introduire dans le territoire, ou d'exporter du territoire, de la résine obtenue de la plante cannabis sativa;

9) "Toute personne qui:

a) produit, vend, manipule de la résine extraite de la plante cannabis sativa, ou

b) a en sa possession ladite résine, ou

c) cultive la plante cannabis sativa, ou

d) vend ou manipule en totalité ou en partie, la plante cannabis sativa (non compris ses préparations médicinales), ou

e) a en sa possession totalité ou partie de la plante cannabis sativa (non compris ses préparations médicinales)

sera passible d'un délit aux termes de la présente Ordonnance".

SEYCHELLES.

(Rapports annuels pour 1930, 1931 et 1932).

Le chanvre indien n'est pas mentionné dans les rapports annuels.

COLONIES FRANCAISES.

(Rapport pour 1932). Togo, Cameroun, Afrique équatoriale française.

Ce rapport ne mentionne pas le chanvre indien sauf en ce qui concerne le Togo où il n'est connu sous aucune forme.

TONGA. (Texte législatif).

Le chanvre indien ne croît pas à l'état sauvage et n'est pas cultivé. Aux termes de la loi N° 11 de 1930, la culture du chanvre indien, l'importation, l'exportation et la possession du chanvre indien en dehors des préparations galéniques sont également interdites. La police a tout pouvoir pour détruire les cultures et arrêter les coupables et pour saisir les drogues, partout où elles sont conservées. Il n'y a pas eu de cas de contrebande au cours des années 1930, 1931 et 1932.

SAINTE-HELENE.

(Rapports annuels pour 1930 et 1931).

Le chanvre indien ne croît pas à l'état sauvage et n'est pas cultivé. Il n'y a pas de contrebande. L'ordonnance N° 1 de 1929 a interdit la culture, la possession et l'importation comme dans le cas des autres stupéfiants.

AMERIQUE.

I. Pays spécialement intéressés.

CANADA. (Rapports annuels pour 1930, 1931, 1932 et réponse à la lettre spéciale du Secrétariat).

D'après la loi de l'opium et des drogues narcotiques du 14 juin 1929, dont les amendements adoptés le 3 mai 1932 ont été mis en vigueur le 8 juillet 1933, la cannabis sativa et ses préparations sont comprises parmi les "drogues" mentionnées dans l'annexe à ladite loi et que celle-ci vise. Aux termes de l'article 4, la possession, sauf en vertu d'une licence, l'importation et l'exportation des drogues sont interdites.

Le Gouvernement canadien a répondu le 22 septembre 1933 à la lettre du Secrétariat du 7 août.

Le Département des Affaires étrangères d'Ottawa fait connaître qu'en ce qui concerne le commerce licite, aucune difficulté n'a été rencontrée au Canada dans le contrôle du chanvre indien; toutes les importations sont régies par le système des licences d'importation et d'exportation, les transactions des grossistes importateurs sont signalées mensuellement au Département de l'hygiène nationale et il en est tenu registre après qu'on s'est assuré que l'importateur était bien autorisé à recevoir les drogues. De plus, le vérificateur pour les stupéfiants du Département de l'hygiène publique contrôle régulièrement le registre des grossistes et s'assure également que la quantité de stupéfiants détenue correspond au solde résultant de toutes les transactions. Le contrôle, de l'avis des autorités, est complètement efficace.

Par contre, l'attention des autorités a été attirée sur plusieurs cas de trafic illicite de cigarettes de marihuana importées clandestinement des Etats-Unis en 1932 et en 1933, qui ont été signalés au Secrétariat (O.C.294(o), page 29, N°802; page 30; N° 803; page 30, N°804; page 30, N°805; O.C.294(q), pages 21,22,N°976. Toutefois, la lettre du Gouvernement canadien indique que cette toxicomanie n'est pas largement répandue au Canada et que, sans aucun doute, la condamnation de huit personnes au cours des seize derniers mois pour possession illicite de cette drogue a eu pour effet de décourager ceux qui essayaient d'organiser le trafic illicite sur une large échelle. Toutefois, les autorités croient devoir porter une attention toute spéciale au trafic du marihuana pour la raison suivante, indiquée dans le rapport du 20 janvier 1933, sur les cas mentionnés ci-dessus:

"C'est un fait très digne de remarque que les personnes qui font usage de cigarettes de marihuana sont toujours des jeunes gens et des personnes qui ne s'adonnaient pas antérieurement à la morphine, à l'héroïne ou à la cocaïne".

Le Gouvernement canadien fait également remarquer que, bien que les personnes coupables aient été condamnées dans la plupart des cas pour la possession illicite de cigarettes de marihuana, ces inculpés non seulement fumaient eux-mêmes la cigarette, mais se livraient aussi au trafic illicite. C'est pour des raisons administratives qu'ils ont été condamnés pour possession illicite et non pour trafic illicite, étant donné d'ailleurs que les peines sont les mêmes pour ces deux genres de délits.

Renseignements complémentaires sur les cas de saisies signalés par le Gouvernement canadien dans les rapports joints à sa communication.

Les cas ont été déjà indiqués dans les documents sur les saisies susmentionnés.

Il y a lieu de signaler que, dans un cas, les personnes inculpées de possession illicite de cigarettes de marihuana (Gravel, Burnham et Banks) ont été condamnées à six mois de prison avec une amende de 200 dollars ou à une peine supplémentaire de huit jours de prison à la place de l'amende.

Le nombre de cigarettes saisies était de plus de 100 et on a eu l'assurance que 15 autres avaient été vendues pour 19 dollars. Dans un autre cas, l'inculpé, De Blois, a été condamné à une peine de prison d'une année, augmentée d'une "peine de prison indéterminée d'une année" et à une amende de 200 dollars ou à deux mois de prison de plus à défaut de paiement; un autre inculpé, Matte, à six mois de prison et à une amende de 200 dollars ou à défaut à deux semaines de prison de plus.

Dans une autre affaire, l'inculpé John Galaher, âgé de 19 ans, qui a déclaré que trente jeunes gens environ connus de lui s'adonnaient au marihuana à Windsor, a été condamné à six mois de prison et à une amende de 200 dollars ou à défaut à six mois de prison de plus.

Dans un autre cas, à Ottawa, on a trouvé 2 sacs de chanvre indien, appartenant à un dénommé Larivière et le coupable a été condamné à six mois de prison et à une amende de 200 dollars ou à défaut à trois mois de prison de plus.

Enfin, à Windsor, un jeune homme encore, William Flitton, a été condamné à six mois de prison avec une amende de 200 dollars ou à défaut un mois de prison de plus pour possession illicite de cigarettes.

ETATS-UNIS. (Rapports annuels pour 1930, 1931 et 1932; et pour information, communication médicale: "The Marihuana Menace" Dr. Fossier).

Le chanvre indien (cannabis sativa) n'est pas une plante indigène. C'est la petite variété européenne qu'on a d'abord cultivée aux Etats-Unis, mais depuis 1857 elle a été remplacée par la variété chinoise plus grande. La culture du chanvre aux Etats-Unis pour des fins commerciales c'est-à-dire pour en tirer la fibre pour le tissage de la toile, qui était d'abord très développée, atteignant jusqu'à 40 mille acres de superficie par an, s'est ensuite restreinte au Visconsin, à l'Illinois, et au Kentucky. La superficie totale cultivée était de 200 acres en 1932. Le chanvre abonde toutefois à l'état sauvage notamment dans les Etats de l'ouest et du sud-ouest

La production et l'usage du chanvre indien (cannabis sativa, haschisch, marihuana), aux Etats-Unis ne sont pas interdits par la loi fédérale. Néanmoins, le chanvre indien est l'une des drogues comprises dans les lois sur les stupéfiants d'au moins 23 Etats, mais ces lois sont loin d'être uniformes. Dans 7 Etats, la culture du chanvre indien est interdite alors que dans 16 autres la vente ou la possession est prohibée sauf pour les usages médicaux.

En ce qui concerne l'importation, un règlement édicté en vertu de la loi du 30 juin 1906 sur les denrées alimentaires et les drogues prescrit aux receveurs des douanes de refuser de délivrer tout envoi de sommités fleuries desséchées de plantes femelles de cannabis sativa, à moins que l'importateur ne prenne l'engagement, sous peine d'une sanction pénale, que la drogue en question ne sera pas vendue ou cédée pour d'autres usages que la préparation de médicaments.

Une faible quantité de cannabis indica est importée pour les usages médicaux en raison probablement de sa teneur plus forte en cannabine, mais en 1931, cette quantité n'a pas dépassé 74 livres et en 1932 il n'en a pas été importé.

C'est surtout sous forme de cigarettes, faites avec les sommités résineuses et fleuries de la plante, et que l'on fume pour en tirer un effet stupéfiant, que le chanvre indien donne lieu à des abus aux Etats-Unis, et cet abus a été constaté surtout parmi la population latino-américaine ou de langue espagnole. La vente de cigarettes au chanvre est très fréquente dans les Etats limitrophes de la frontière mexicaine et dans les villes du sud-ouest et de l'ouest ainsi qu'à New-York et, en fait, dans tous les endroits où se trouvent des colonies latino-américaines.

Il est possible que certaines quantités de cette drogue arrivent en contrebande du Mexique dans le sud-ouest des Etats-Unis. Les services de répression ont été avisés qu'il en est également introduit à New York par les équipages des navires arrivant de ports sud-américains, mexicains et cubains.

D'une manière générale, l'opinion publique et les autorités se sont alarmées du développement de la toxicomanie par le chanvre indien aux Etats-Unis, et, en raison des lacunes que présente la constitution actuelle, le Bureau fédéral des stupéfiants a sollicité l'adoption plutôt par les Gouvernements des divers Etats que par le Gouvernement fédéral de mesures législatives visant le contrôle, la culture, la vente et l'emploi du chanvre, ainsi que le commerce du chanvre indien entre les différents Etats et les Etats-Unis. La politique suivie en la matière a été d'insister d'une manière générale auprès des autorités des Etats afin qu'elles promulguent les lois nécessaires à cet effet et qu'elles en assurent l'application de manière à mettre fin à tout trafic de ce genre sauf pour des usages réellement médicaux.

Il est question dans le rapport annuel des Etat-Unis pour l'année 1932 de la préparation d'un avant-projet de loi uniforme sur les stupéfiants, adopté à la suite d'une conférence officielle générale de 1931, qui avait pour objet de recueillir les vues des divers groupes professionnels et commerciaux sur les meilleurs moyens de rédiger et d'amender un projet de loi d'Etat sur le contrôle des stupéfiants, de manière à désorganiser le moins possible la distributio n pour des fins médicales avérées, tout en interdisant la livraison pour des fins autres que celles de la médecine ou de la science.

Ce projet de loi d'Etat uniforme sur les stupéfiants, qui tend à une action concertée de la part du gouvernement fédéral et de ceux des divers Etats, contient un texte facultatif visant la restriction du trafic du chanvre international et il a été recommandé comme mesure législative adéquate pour aboutir à l'objet envisagé dans ce domaine. D'autre part, en ce qui concerne la contrebande, il pourra devenir nécessaire d'introduire dans la législation fédérale des dispositions plus rigoureuses contre l'importation du chanvre indien.

Il y a lieu de signaler que les préoccupations de l'opinion publique s'expliquent par l'alarme causée dans les milieux médicaux par le développement de l'usage abusif de la marihuana, en particulier dans l'Amérique méridionale, où la facilité avec laquelle on peut cultiver cette plante à cause de la fertilité du sol et du climat, et également l'aisance avec laquelle on peut se procurer les graines rendent sa prohibition très difficile. C'est ce qui ressort en particulier d'une communication faite à la Société médicale de l'Etat de Louisiane, Nouvelle Orléans, en avril 1931.

Sous ce titre "The Marihuana Menace" par le Dr. Fossier il est signalé dans cette communication que la variété américaine de chanvre indien marihuana est égale en puissance à la meilleure cannabis de l'Inde, et que, d'après une enquête faite dans une circonscription de la Nouvelle Orléans, on constate que sur 450 prisonniers, 125 étaient des toxicomanes de la marihuana âgés de 18 à 31 ans. On n'en a pas trouvé d'un âge plus élevé. 17 sur 37 meurtriers, 36 sur 195 inculpés de vols importants, étaient des toxicomanes de la marihuana, et l'on a procédé à 68 arrestations pendant l'année 1930 pour vente et possession de ce produit dans cette province. Cette enquête a prouvé qu'environ une sur quatre personnes arrêtées dans la ville s'adonnaient au marihuana. Et le fait que l'on ait arrêté 68 personnes pour un délit de ce genre, ce qui ne représente qu'un petit pourcentage de trafiquants, atteste une consommation très abondante de cette drogue. Cette communication insiste sur le fait que cette toxicomanie a pris des proportions formidables depuis la prohibition de l'alcool et qu'elle frappe particulièrement la jeunesse.

D'après le Dr. Yung, qui a traité approximativement 7000 toxicomanes pour usage de drogues diverses, sa classification des toxicomanes serait très différente de ce qu'elle était au cours des trente-huit dernières années ; alors qu'il aurait classé en premier lieu les toxicomanes prenant de la morphine, en second lieu les cocaïnomanes,

en troisième lieu ceux qui absorbent le chloral, en quatrième lieu le bromure, avec un petit nombre d'autre drogues, il classerait aujourd'hui en tête de la liste le groupe des barbituriques et en second lieu la marihuana. De l'avis de ce médecin, la marihuana peut devenir une grave menace pour les Etats-Unis si des mesures sérieuses ne sont pas prises et leur conclusion est qu'il faut user de tous les moyens pour demander au gouvernement national qu'il conprenne la marihuana dans la loi Harrisson sur les stupéfiants.

ILES PHILIPPINES (Rapport annuel pour 1932).

Le Gouvernement des Iles Philippines n'a rien à signaler au sujet du chanvre indien.

Le chanvre des Iles Philippines, ou abaca, plante produite commercialement dans les Iles, est le musa textilis, plante qui n'a auucn rapport avec le cannabis sativa.

MEXIQUE.- (Rapport annuel pour 1930 et 1931, et réponse à la lettre spéciale du Secrétariat).

Législation.- Aux termes du Code sanitaire, la culture du chanvre indien est interdite, comme celle du pavot de l'opium (article 202). De plus, l'importation, l'exportation, la fabrication, la possession, l'usage et la consommation du chanvre indien sous l'une quelconque de ses formes sont également interdits aux termes de l'article 200, comme ceux de l'opium préparé et de l'héroïne, alors que les autres substances narcotiques peuvent être importées et exportées selon certaines conditions fixées par le conseil d'hygiène.

Les infractions à ce Code sont punies de peines variant de 6 mois à 7 ans de prison et d'amendes de 50 à 5000 pesos (article 194).

* * *

D'après le rapport annuel pour 1930, le chanvre indien pousse à l'état sauvage dans certaines régions du pays, mais il est également cultivé clandestinement. Cette herbe est assez fréquemment en usage parmi les indigènes et dans certains milieux équivoques où elle est fumée soit seule, soit mêlée à du tabac. D'après le rapport pour 1931 une surveillance est exercée sur les plantations clandestines de chanvre indien (marihuana) qui, outre le chanvre indien sauvage, a commencé à devenir une source de bénéfices dans certains milieux mal famés. Le rapport ajoute "qu'on a découvert quelques plants dans certaines petites localités des Etats de Puebla, Michoacan, Chihuanhna et Zacatecas; les coupables ont été arrêtés et l'on a détruit les plantations de cette drogue, qui s'emploie sous forme de cigarettes, soit à l'état pur, soit mêlé à du tabac. Toutes les quantités saisies ont été détruites, conformément à la loi".

Lors de la quatrième séance de la Commission consultative pour le trafic de l'opium et autres drogues nuisibles, le représentant du Mexique a déclaré, le 17 mai 1933, qu'au cours de ces dernières années l'usage du chanvre indien ("loco-weed") s'était développé au Mexique, aux Etats-Unis et au Canada.

Dans sa réponse du 20 novembre 1933 à la lettre du Secrétariat, le Gouvernement mexicain, en communiquant la législation susmentionnée, a fait connaître qu'il existait un trafic clandestin attesté par les saisies suivantes :

plantes de chanvre indien confisquées	1132
sacs contenant des tiges et des feuilles	27
" ". " graines de marihuana	1
paquets de feuilles	100
rouleaux de feuilles	488
cigarettes	838
cigarettes brûlées en partie	29

Le poids de toutes ces quantités confisquées est au total de 88.987 grammes.

Tout ce commerce illicite est un commerce intérieur. Les toxicomanes sont, en général, des personnes de basse classe sociale ou des dégénérés. Ce vice est beaucoup plus fréquent chez les hommes que chez les femmes. Sur 100 personnes qui fument le marihuana, 93 appartiennent au sexe masculin. Les fumeurs en question sont de véritables agents de propagande de cette drogue puisqu'ils en font le commerce eux-mêmes.

Les morphinomanes, cocaïnomanes et alcooliques, en particulier ces derniers, tombent facilement dans ce vice. On trouve fréquemment ces fumeurs dans les prisons, les casernes et les maisons de prostitution.

Le chanvre indien n'est pas utilisé au Mexique comme fibre, ni pour la fabrication d'huiles ou tourteaux.

Le chanvre indien était connu au Mexique dès avant la conquête. Il est probable que l'intoxication par cette plante faisait partie intégrante de certains rites religieux pratiqués par les races aborigènes.

BRESIL.- (Renseignements relatifs à la législation).

Le chanvre indien et ses préparations figurent dans la liste des stupéfiants auxquels s'applique le décret No 14.969 du 3 septembre 1921, qui établit un système de contrôle sur les stupéfiants.

Le Secrétariat ne possède pas d'autres renseignements sur le Brésil qui est donné dans la littérature sur ce sujet comme un pays où croît la variété spéciale appelée "djamba".

CUBA.- (Rapport annuel pour 1932;pas de rapport pour 30-31).

Cuba ne produit pas de chanvre indien. L'importation et la consommation de cette substance sont soumises aux dispositions de la loi sur les stupéfiants du 25 juillet 1919 et l'on croit que cette substance ne présente aucun danger social.

Le Gouvernement des Etats-Unis signale, toutefois, dans son rapport annuel, que des cigarettes au chanvre sont introduites à New York par les équipages de navires arrivant de ports cubains.

GRENADE.-

D'après le rapport annuel pour 1931, le chanvre indien ne croît pas à l'état sauvage, mais a été introduit par des immigrants de l'Inde qui étaient venus dans le pays comme main-d'oeuvre il y a très longtemps. Lorsque l'ordonnance sur les drogues nuisibles de 1926 fut adoptée interdisant la possession de chanvre indien ou de sa résine, il a été promulgué un avis de la police informant tous les habitants que la possession, la culture ou le fait de laisser cultiver la plante connue sous le nom étaient interdite.

Il n'y a pas eu d'ailleurs de cas de culture de la plante, ni de poursuites pour possession de chanvre indien et sa contrebande est inconnue.

GUYANE BRITANNIQUE.- (Rapports annuels 1930 et 1932 et documents relatifs à la législation).

Le chanvre indien (datura) croît à l'état sauvage, mais n'est pas cultivé. Aux termes de l'ordonnance No 31 de 1929, le chanvre indien figure parmi les stupéfiants et sa culture, sa possession, son importation, son exportation, sa vente et son usage sont interdits, mais il est permis d'importer dans le pays, sous un régime de licences délivrées par le Surgeon-General, un certain nombre de préparations médicinales contenant du chanvre indien, telles que la teinture de chloroforme et de morphine. Il ne semble pas qu'il y ait eu des cas de contrebande.

HONDURAS BRITANNIQUE.- (Rapports annuels pour 1931 et 1932).

Le chanvre indien ne croît pas à l'état sauvage. La production et l'usage du chanvre indien sous l'une quelconque de ses formes sont interdits par l'ordonnance No 22 de 1928 qui établit le système de contrôle en vigueur. On a signalé en 1931 de la culture sur une petite étendue dans les districts du nord de la colonie, et la police a saisi 2 livres et demie de chanvre indien et condamné à des peines de prison et à des amendes trois inculpés. Cette culture aurait maintenant disparu d'après le rapport de 1932.

JAMAIQUE.- (Rapports annuels pour 1931 et 1932).

Le chanvre indien croît à l'état sauvage et il est visé comme les autres stupéfiants par la loi 40 de 1924, c'est-à-dire que sa culture est interdite ainsi que sa possession, son commerce et son usage sous toutes ses formes, sauf sur ordonnance médicale. Il y a peu de contrebande.

SAINTE LUCIE.- (Rapports annuels pour 1931 et 1932).

Le chanvre indien ne croît pas à l'état sauvage et n'est pas cultivé dans la colonie. Aux termes de l'ordonnance 16 de 1926, sa culture, sa fabrication et sa vente sont interdites. Toutefois, aux termes de la section 6 (1) du règlement sur les drogues nuisibles de 1930, les personnes qui tiennent un débit de vente au détail des poisons sont autorisées à fabriquer les extraits ou teintures de chanvre indien. On n'a pas connaissance de cas de contrebande.

SURINAM.- (Rapports annuels pour 1930, 1931, 1932) (Guyane néerlandaise),

La culture du chanvre indien est interdite. En 1931 on a signalé la confiscation et la destruction de 55 grammes de ganja et l'importation en provenance de Calcutta, sous le nom de "wonderful tobacco" de 6 bouteilles de médicament contenant une préparation de cannabis sativa.

TRINITE ET TOBAGO.- (Rapport annuel pour 1930).

La culture de la cannabis sativa est interdite par la loi, mais l'usage du chanvre indien sous forme de gandja est autorisée avec les restrictions imposées par le règlement relatif à l'ordonnance sur les drogues nuisibles de 1928. Il ne semble pas que la contrebande soit importante.

VENEZUELA.- (Rapport annuel pour 1932 - pas de rapport pour 1930-31).

Le chanvre indien n'est pas cultivé au Vénézuéla et il n'existe aucun trafic illicite de cette substance, qui n'est admise qu'en préparations pharmaceutiques et en doses thérapeutiques, sous forme de teinture et d'extrait. Il est interdit de fabriquer, d'importer ou de détenir du chanvre indien préparé (haschisch), de même que de l'opium préparé. Le contrôle est très strict.

II. Autres pays d'Amérique.

Pays de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud dont les rapports manquent pour 1930, 1931 et 1932.

Argentine
Brésil
Chili
Colombie
Costa-Rica
Equateur

EQUATEUR.-(Texte législatif).

La loi sur le commerce de l'opium, de la morphine et de ses dérivés du 4 novembre 1924 ne vise que l'opium et ses dérivés et les préparations de la morphine et de la cocaïne et ne mentionne pas le chanvre indien.

Le Secrétariat ne possède pas d'informations sur les mesures de contrôle applicables au chanvre indien.

BOLIVIE.- (Rapport annuel pour 1930 - pas de rapport pour 1931 et 1932).

Le commerce du chanvre indien et des préparations galéniques (extraits et teintures) ne peut avoir lieu sans une autorisation de la Direction générale de l'Hygiène, Les stocks d'extraits de chanvre indien au 31 décembre 1930 étaient de 260 gr.

URUGUAY.- (Rapport annuel pour 1932 - pas de rapport pour 1930 et 1931).

Le chanvre indien n'est pas cultivé dans l'Uruguay et ce produit est soumis au contrôle applicable aux autres stupéfiants.

HAITI.- (Rapport annuel pour 1932 - pas de rapport pour 1930 - 1931).

D'après ce rapport, les Haïtiens ignorent complètement l'intoxication par un stupéfiant quelconque et il n'y a rien de mentionné au sujet du chanvre indien.

CURACAO.- (Rapports annuels pour 1931 et 1932).

Il n'exsite pas de chanvre indien à Curaçao et les rapports annuels pour 1931-32 ne signalent rien sur ce sujet.

BAHAMAS.- (Rapport annuel pour 1932).

Le chanvre indien ne pousse pas à l'état sauvage et n'est pas cultivé; son importation est interdite par la loi sur les drogues nuisibles de 1926.

ILES FALKLAND.- (Rapports annuels pour 1930, 1931 et 1932).

Le chanvre indien n'est pas cultivé et son usage sous toutes ses formes est interdit. On ne connaît pas de cas de contrebande.

BERMUDE.-(Rapport annuel pour 1930).

La culture du chanvre indien est interdite. Il ne semble pas qu'il y ait eu de contrebande.

ILE LEEWARD.-(Rapports annuels pour 1930 et 1932).

Les rapports annuels pour 1930 et 1932 ne signalent rien de spécial relativement au chanvre indien.

SAINT VINCENT.- (Rapports annuels pour 1931 et 1932).

Le chanvre indien ne pousse pas à l'état sauvage et n'est pas cultivé, Il n'y a pas de contrebande.

BARBADES.- (Rapports annuels pour 1930, 1931 et 1932).

La culture du chanvre indien est interdite et, d'aprè le Dangerous Drugs Act de 1926 et le règlement d'application de 1932, le chanvre indien, sa résine et ses préparations sont soumis au même contrôle que l'opium brut et les feuilles de coca et ne peuvent être détenus, importés ou exportés que moyennant licence.

OCEANIE.

AUSTRALIE. (Rapports annuels pour 1930-1932).

Le chanvre indien ne croît pas à l'état sauvage en Australie et n'y est pas cultivé. La production n'est pas autorisée.

Le chanvre indien, l'extrait et la teinture de chanvre indien, la résine de chanvre indien ainsi que les préparations à base de cette résine sont assujetties en Australie aux mêmes restrictions que celles qui s'appliquent à l'opium, la morphine, la cocaïne, etc...aux termes du "Poison Act" de 1928. Au cours des cinq dernières années on n'a enregistré aucune importation dans le Commonwealth de résine, de chanvre indien ou autres préparations à base de résine de chanvre indien.

Les cas de contrebande de cette drogue ne sont pas fréquents.

En 1930, on avait relevé un seul cas dans lequel le délinquant avait été trouvé en possession de 8 livres 1/2 de chanvre indien en forme de galette et avait été traité conformément à la loi douanière de 1901 et de 1930, c'est-à-dire, condamné au paiement d'une amende de 250 livres ou, à défaut, à douze mois de prison .

ILES GILBERT ET ELLICE. (Rapports annuels pour 1930, 1931 et 1932.)

Le chanvre indien ne croît pas à l'état sauvage et n'est pas cultivé.

Sa production et son usage sous toutes ses formes sont interdits par l'Ordonnance de 1927 sur les drogues et les poisons.

La contrebande est peu importante.

FIDJI. (Rapports annuels pour 1930, 1931, 1932)

Aux termes de l'ordonnance de 1926 pour réglementer l'importation, la fabrication, la vente et l'usage des drogues et poisons et qui s'applique au chanvre indien (y compris ses résines et toutes les préparations de ses résines), la culture, la possession, l'importation et l'exportation du chanvre indien sont interdites.

L'importation et l'exportation des préparations galéniques sont autorisées sous permis du fonctionnaire médical.

NAURU. (Rapport annuel pour 1932)

Le chanvre indien ne croît pas à l'état sauvage et n'est pas cultivé. A la connaissance de l'administration ni chanvre indien ni préparations de sa résine n'ont été introduits dans Nauru à aucun moment.

ILES NORFOLK. (Rapport annuel pour 1931).

Le chanvre indien ne croît pas à l'état sauvage et n'est pas cultivé. Sa production est interdite. Son importation n'est autorisée que pour les besoins de la médecine sous le contrôle des licences. Il n'y a pas de contrebande.

NOUVELLE GUINEE.(Rapport annuel pour 1931).

Le chanvre indien ne croît pas à l'état sauvage et n'est pas cultivé. Son usage n'est permis que pour des fins médicinales en préparations galéniques (extraits et teintures). Il n'y a pas d'exemple de cas de contrebande.

NOUVELLES HEBRIDES. (Rapports annuels pour 1930, 1931, 1932.)

Le chanvre indien ne croît pas à l'état sauvage et n'est pas cultivé, mais sa production et son usage ne sont pas jusqu'ici interdits d'après le rapport de 1932, un nouveau règlement étant encore soumis à l'examen des autorités françaises.

NOUVELLE-ZELANDE. (Rapports annuels pour 1930, 1931, 1932).

Le chanvre indien ne croît pas à l'état sauvage et n'est pas cultivé en Nouvelle-Zélande.

Le chanvre indien, la résine et les préparations dont il forme la base ainsi que les extraits et les teintures de chanvre indien sont rangés dans la classe des drogues dangereuses aux fins d'application de la "Dangerous Drugs Act de 1927) et des règlements y relatifs de 1928; l'importation, l'exportation, la fabrication, la vente, la distribution, l'usage et la possession ne sont autorisés que sous licence accordée par le directeur général de l'hygiène, comme dans le cas des autres stupéfiants.

En 1932, il a été importé une faible quantité d'extractum cannabis indicae pour des usages médicaux, et rien ne permet de soupçonner que du chanvre indien ait été introduit en contrebande.

PAPOUASIE. (Rapport annuel pour 1931).

Le chanvre indien ne croît pas à l'état sauvage et n'est pas cultivé. Il n'y a pas de contrebande.

ILES SALOMON (Rapports annuels pour 1931 et 1932).

Le chanvre indien ne croît pas à l'état sauvage et n'est pas cultivé.

Une section spéciale du Règlement N° 2 de 1928; sur les drogues et poisons, concerne le chanvre indien.

La détention est punissable. Toute culture peut être détruite.

Il n'y a ni importation, ni contrebande.